



PREFET DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 8 - FEVRIER 2015

SOMMAIRE

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur

Agence Régionale de Santé (ARS)

Arrêté N °2014203-0038 - Arrêté FIR n °2014-830100533- AF- au titre de l'année 2014- CH de Hyères Marie Josée Treffot- Education thérapeutique du patient-11 300 euros	1
Arrêté N °2014203-0039 - Arrêté FIR n °2014-830100566- AF- au titre de l'année 2014- CHI de Fréjus Saint- Raphaël- Education thérapeutique du patient-31 900 euros	3
Arrêté N °2014203-0040 - Arrêté FIR n °2014-840006597- AF- au titre de l'année 2014- CH d'Avignon Henri Duffaut- CDAG-129 330 euros	5
Arrêté N °2014203-0041 - Arrêté FIR n °2014-840006597- AF- au titre de l'année 2014- CH d'Avignon Henri Duffaut- Education thérapeutique du patient-14 750 euros	8
Arrêté N °2014203-0042 - Arrêté FIR n °2014-840000012- AF- au titre de l'année 2014- Centre Hospitalier du Pays d'Apt- CDAG- 45 000 euros	11
Arrêté N °2014203-0043 - Arrêté FIR n °2014-840000350- AF- au titre de l'année 2014- Institut Sainte- Catherine- Education thérapeutique du patient-1 670 euros	13
Arrêté N °2014203-0044 - Arrêté FIR n °2014-840000129- AF- au titre de l'année 2014- CH Jules Niel de Valréas- Education thérapeutique du patient-6 250 euros	15
Arrêté N °2014203-0045 - Arrêté FIR n °2014-840004659- AF- au titre de l'année 2014- CHI Cavaillon Lauris- CDAG-60 000 euros	17
Arrêté N °2014203-0046 - Arrêté FIR n °2014-840004659- au titre de l'année 2014- CHI Cavaillon Lauris- Education thérapeutique du patient-13 750 euros	19
Arrêté N °2014203-0047 - Arrêté FIR n °2014-060780814 au titre de l'année 2014- Centre rééducation cardio resp Val Gorbio- Education thérapeutique du patient- 12 500 euros	21
Arrêté N °2014203-0048 - Arrêté FIR n °2014-130780554 au titre de l'année 2014- CHS Edouard Toulouse- Education thérapeutique du patient-5 000 euros	23
Arrêté N °2014203-0049 - Arrêté FIR n °2014-060780905- au titre de l'année 2014- Hôpital Local Saint- Eloi de Sospel- Education thérapeutique du patient-5 000 euros	25
Arrêté N °2014280-0007 - Arrêté modificatif n °2014-060780814- AF attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2014- Centre Rééduc. Cardio. Resp. Val Gorbio- Education thérapeutique du patient-18 750 euros	27
Arrêté N °2014280-0008 - Arrêté modificatif n °2014-130786049- AF attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2014- APHM Direction Générale- Education thérapeutique du patient- 438 560 euros	29
Arrêté N °2014280-0009 - Arrêté modificatif n °2014-840004659- AF attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2014- CHI Cavaillon Lauris- Education thérapeutique du patient-17 917 euros	32
Arrêté N °2014280-0010 - Arrêté modificatif n °2014-840004659- AF attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2014- CHI Cavaillon Lauris- CDAG-60 000 euros	35

Arrêté N °2014280-0011 - Arrêté modificatif n °2014-840013312- AF attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2014- Clinique Rhône Durance- Education thérapeutique du patient-4 500 euros	38
Arrêté N °2014288-0015 - Cession de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « Les jardins d'Asclépios » à la Bréole, de la SARL PLVS à la SAS PLVS	40
Arrêté N °2014310-0002 - Arrêté modificatif n °2014-050000124- AF attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2014- Centre Hospitalier d'Embrun- Education thérapeutique du patient- 7 750 euros	44
Arrêté N °2014310-0003 - Arrêté modificatif n °2014-060780988- AF attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2014- CH Pierre Nouveau Cannes- CDAG-248 653 euros	46
Arrêté N °2014310-0004 - Arrêté modificatif n °2014-130041916- AF attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2014- CHI Aix Pertuis- Education thérapeutique du patient-64 375 euros	49
Arrêté N °2014310-0005 - Arrêté modificatif n °2014-130001647- AF attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2014- Institut Paoli Calmettes- Education thérapeutique du patient-5 834 euros	52
Arrêté N °2014310-0006 - Arrêté modificatif n °2014-840000012- AF attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2014- Centre Hospitalier du Pays d'Apt- Education thérapeutique du patient- 1 250 euros	55
Arrêté N °2014310-0007 - Arrêté modificatif n °2014-840000012- AF attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2014- Centre Hospitalier du Pays d'Apt- CDAG- 45 000 euros	58
Arrêté N °2015013-0005 - Extension de 12 places d'accueil de jour au profit de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) rattaché au Centre Hospitalier de la commune de Hyères	61
Arrêté N °2015020-0004 - Cession des parts sociales de la SAS DLS Gestion sise 13310 Saint- Martin- de- Crau, gestionnaire de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « La Rimandière » implanté au 10 avenue Daudet - 13310 Saint- Martin- de- Crau au profit de la SA MEDICA FRANCE sise 75017 Paris.	64
Arrêté N °2015033-0002 - Arrêté conjoint relatif à l'avis d'appel à projet pour la création d'un centre d'action médico- sociale précoce (CAMSP) dans le département du Var	66
Avis N °2015033-0003 - Avis d'appel à projet pour la création d'un centre d'action médico- sociale précoce (CAMSP) dans le département du Var	68
Décision N °2014301-0006 - Décision n °2014- X130002512- D attributive de financement FIR au titre de l'année 2014- Association Olbia Var Appartement- Education thérapeutique du patient-1 875 euros	74
Décision N °2014302-0011 - Décision n °2014- X130000082- D attributive de financement FIR au titre de l'année 2014- Promo Soins- Education thérapeutique du patient-833 euros	75
Décision N °2014309-0008 - Autorisation de convention de sous- traitance de préparations des cytotoxiques pour chimio embolisation entre le groupement de coopération sanitaire "MOUGINS PHARMA" à Mougins (06254) et le centre medico- chirurgical de l'institut ARNAULT TZANCK à Saint Laurent du Var (06702)	76
Décision N °2014328-0006 - Approbation de l'avenant n °2 à la convention constitutive du 11 janvier 2012 du groupement de coopération sanotaire Aubagne La Ciotat "Laboratoire interhospitalier"	79

Décision N °2014328-0007 - Autorisation d'un site de stockage à Sorgues pour la distribution et la dispensation des gaz médicaux à domicile, oxygène à domicile assortie de l'extension de la desserte aux départements du Gard et de la Drôme concernant la SA VITALAIRE à Gardanne (13548)	81
Décision N °2015022-0004 - DÉCISION portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites exploité par la SELAS "BIO LITTORAL" sise 1082 Chemin de Sainte Trinide - 83110 Sanary	83
Décision N °2015026-0006 - Injonction notifiée à la SAS Clinique Générale de Marignane, sise avenue du Général Raoul Salan - Marignane (13), de déposer dans les conditions fixées aux articles L.6122-10 et R.6122-32 du code de la santé publique, un dossier complet, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de l'activité de soins de cardiologie interventionnelle sur le site de la Clinique Générale de Marignane sise avenue du Général Raoul Salan - Marignane (13).	89
Direction interrégionale de la Mer Méditerranée (DIRM)	
Arrêté N °2015033-0001 - arrêté établissant la liste des couples armateurs navires titulaires d'une autorisation régionale de pêche professionnelle de l'anguille (<i>Anguilla anguilla</i>) en Méditerranée continentale pour l'année 2015	93
Direction régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (DRJSCS)	
Arrêté N °2015029-0001 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation de frais de siège à l'association ALC reconnue d'utilité publique. Département des Alpes Maritimes.	95
Arrêté N °2015030-0001 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2014 du CHRS Logisol - Logement d'Insertion. Département des Bouches du Rhône.	98
Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF)	
Arrêté N °2015009-0013 - Arrêté portant habilitation pour la mise en oeuvre du stage collectif 21 heures pour le département des Alpes de Haute- Provence	100
Arrêté N °2015009-0014 - Arrêté portant habilitation pour la mise en oeuvre du stage collectif 21 heures pour le département des Alpes- Maritimes	102
Arrêté N °2015009-0015 - Arrêté portant habilitation pour la mise en oeuvre du stage collectif 21 heures pour le département du Vaucluse	104
Arrêté N °2015023-0004 - Arrêté portant habilitation pour la mise en oeuvre du stage collectif 21 heures pour le département des Hautes- Alpes	106
Arrêté N °2015023-0005 - Arrêté portant habilitation pour la mise en oeuvre du stage collectif 21 heures pour le département des Bouches- du- Rhône	108
Arrêté N °2015023-0006 - Arrêté portant habilitation pour la mise en oeuvre du stage collectif 21 heures pour le département du Var	110
Secrétariat Général pour les Affaires Régionales (SGAR)	
Arrêté N °2015034-0001 - Arrêté modifiant l'arrêté de renouvellement de la composition du conseil académique de l'éducation nationale (CAEN) de Nice	112

Arrêté FIR n° 2014-830100533-AF- au titre de l'année 2014
Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

FINESS EJ-830100533

Raison sociale : **CH DE HYERES MARIE JOSEE TREFFOT**

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de financement ;

Vu la loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;

Vu le code de la santé publique ; notamment ses articles L 1435-8, L 1435-9, L.1435-10 et L.1435-11 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

Vu le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2012-561 du 24 avril 2012 relatif aux missions de service public définies aux articles L. 6112-1 et suivants du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté 2012/DG/01/08 fixant le schéma régional d'organisation des soins – projet régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles des prestations et des compléments de rémunération financées par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissements financées par le fonds d'intervention régional en application des R. 6112-28 du code de la santé publique.

Vu l'arrêté du 04 juin 2013 déterminant les conditions de financement par le fonds d'intervention régional des opérations de modernisation, d'adaptation et de restructuration des établissements de santé et de leurs groupement comportant des dépenses d'investissement ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire N°SG 2014/DGOS/2014/96 du 31 mars 2014 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2014, validée par le conseil national de pilotage le 24 mars 2014 ;

Vu le contrat d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le montant attribué au titre du fonds d'intervention régional (FIR), en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à 1435-22 du code de la santé publique est de :

- 11 300.00 euros, à imputer sur le compte 6572133240-EDUCATION THERAPEUTIQ.DU PATIENT-FIR-EX CRT, au titre de l'année 2014
 - 210 000.00 euros, à imputer sur le compte 65721341210-EQUIPES MOBILES DE GERIATRIE - EX COUR, au titre de l'année 2014
 - 47 200.00 euros, à imputer sur le compte 657213411310-PRATIQ.SOINS CANCEROLOGIE-EX COUR, au titre de l'année 2014
 - 90 000.00 euros, à imputer sur le compte 657213411320-PSYCHO-ASSIST.SOC.HP CANCER-EX COUR, au titre de l'année 2014
 - 47 996.00 euros, à imputer sur le compte 657213411220-EQUIPES LIAISON ADDICTOLOGIE- EX COUR, au titre de l'année 2014
 - 1 092 578.00 euros, à imputer sur le compte 65611132210-PDSES EN ETABLIS PUB FIR - EX COUR, au titre de l'année 2014
- Soit un montant total de 1 499 074.00 euros au titre de l'année 2014

Article 2 :

La caisse primaire d'assurance maladie destinataire du présent arrêté, procédera aux opérations de paiement.

Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2015, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2015, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2014 seront versés à l'établissement :

- Montant du douzième pour le compte 6572133240-EDUCATION THERAPEUTIQ.DU PATIENT-FIR-EX CRT : 941.67 euros
 - Montant du douzième pour le compte 65721341210-EQUIPES MOBILES DE GERIATRIE - EX COUR : 17 500.00 euros
 - Montant du douzième pour le compte 657213411310-PRATIQ.SOINS CANCEROLOGIE-EX COUR : 3 933.33 euros
 - Montant du douzième pour le compte 657213411320-PSYCHO-ASSIST.SOC.HP CANCER-EX COUR : 7 500.00 euros
 - Montant du douzième pour le compte 657213411220-EQUIPES LIAISON ADDICTOLOGIE- EX COUR : 3 999.67 euros
 - Montant du douzième pour le compte 65611132210-PDSES EN ETABLIS PUB FIR - EX COUR : 91 048.17 euros
- Soit un montant total de 124 922.83 euros.

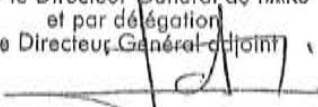
Article 4 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale territorialement compétent, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 5 :

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le(a) directeur(trice) de la structure concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 22 JUL. 2014

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

2

Arrêté FIR n° 2014-830100566-AF- au titre de l'année 2014

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

FINESS EJ-830100566

Raison sociale : **CHI DE FREJUS SAINT RAPHAEL**

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de financement ;

Vu la loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;

Vu le code de la santé publique ; notamment ses articles L. 1435-8, L. 1435-9, L.1435-10 et L.1435-11 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

Vu le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2012-561 du 24 avril 2012 relatif aux missions de service public définies aux articles L. 6112-1 et suivants du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté 2012/DG/01/08 fixant le schéma régional d'organisation des soins – projet régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles des prestations et des compléments de rémunération financées par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissements financées par le fonds d'intervention régional en application des R. 6112-28 du code de la santé publique.

Vu l'arrêté du 04 juin 2013 déterminant les conditions de financement par le fonds d'intervention régional des opérations de modernisation, d'adaptation et de restructuration des établissements de santé et de leurs groupement comportant des dépenses d'investissement ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire N°SG 2014/DGOS/2014/96 du 31 mars 2014 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2014, validée par le conseil national de pilotage le 24 mars 2014 ;

Vu le contrat d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de :

- 31 900.00 euros, à imputer sur le compte 6572133240-EDUCATION THERAPEUTIQ.DU PATIENT-FIR-EX CRT, au titre de l'année 2014
- 180 000.00 euros, à imputer sur le compte 65721341210-EQUIPES MOBILES DE GERIATRIE - EX COUR, au titre de l'année 2014
- 144 000.00 euros, à imputer sur le compte 65721341230-CONSULTATION MEMOIRE - EX COUR, au titre de l'année 2014

- 413 000.00 euros, à imputer sur le compte 657213411210-EQUIPES MOBILES SOINS PALLIATIFS-EX COUR, au titre de l'année 2014
 - 71 000.00 euros, à imputer sur le compte 657213411310-PRATIQU.SOINS CANCEROLOGIE-EX COUR, au titre de l'année 2014
 - 17 834.00 euros, à imputer sur le compte 657213411320-PSYCHO-ASSIST.SOC.HP CANCER-EX COUR, au titre de l'année 2014
 - 42 777.00 euros, à imputer sur le compte 657213411220-EQUIPES LIAISON ADDICTOLOGIE- EX COUR, au titre de l'année 2014
 - 1 508 716.00 euros, à imputer sur le compte 65611132210-PDSES EN ETABLIS PUB FIR - EX COUR, au titre de l'année 2014
- Soit un montant total de 2 409 227.00 euros au titre de l'année 2014

Article 2 :

La caisse primaire d'assurance maladie destinataire du présent arrêté, procédera aux opérations de paiement.

Article 3 :

A compter du 1er janvier 2015, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2015, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2014 seront versés à l'établissement :

- Montant du douzième pour le compte 6572133240-EDUCATION THERAPEUTIQU.DU PATIENT-FIR-EX CRT : 2 658.33 euros
 - Montant du douzième pour le compte 65721341210-EQUIPES MOBILES DE GERIATRIE - EX COUR : 15 000.00 euros
 - Montant du douzième pour le compte 65721341230-CONSULTATION MEMOIRE - EX COUR : 12 000.00 euros
 - Montant du douzième pour le compte 657213411210-EQUIPES MOBILES SOINS PALLIATIFS-EX COUR : 34 416.67 euros
 - Montant du douzième pour le compte 657213411310-PRATIQU.SOINS CANCEROLOGIE-EX COUR : 5 916.67 euros
 - Montant du douzième pour le compte 657213411320-PSYCHO-ASSIST.SOC.HP CANCER-EX COUR : 1 486.17 euros
 - Montant du douzième pour le compte 657213411220-EQUIPES LIAISON ADDICTOLOGIE- EX COUR : 3 564.75 euros
 - Montant du douzième pour le compte 65611132210-PDSES EN ETABLIS PUB FIR - EX COUR : 125 726.33 euros
- Soit un montant total de 200 768.92 euros.

Article 4 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai de un mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 5 :

Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le(a) Directeur(trice) de la structure CHI DE FREJUS SAINT RAPHAEL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région

Le, 22 JUIL. 2014

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint


Norbert NABET

Arrêté FIR n° 2014-840006597-AF- au titre de l'année 2014
Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

FINESS EJ-840006597

Raison sociale : **CH D'AVIGNON HENRI DUFFAUT**

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de financement ;

Vu la loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;

Vu le code de la santé publique ; notamment ses articles L 1435-8, L 1435-9, L.1435-10 et L.1435-11 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

Vu le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2012-561 du 24 avril 2012 relatif aux missions de service public définies aux articles L. 6112-1 et suivants du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté 2012/DG/01/08 fixant le schéma régional d'organisation des soins – projet régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles des prestations et des compléments de rémunération financées par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissements financées par le fonds d'intervention régional en application des R. 6112-28 du code de la santé publique.

Vu l'arrêté du 04 juin 2013 déterminant les conditions de financement par le fonds d'intervention régional des opérations de modernisation, d'adaptation et de restructuration des établissements de santé et de leurs groupement comportant des dépenses d'investissement ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire N°SG 2014/DGOS/2014/96 du 31 mars 2014 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2014, validée par le conseil national de pilotage le 24 mars 2014 ;

Vu le contrat d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le montant attribué au titre du fonds d'intervention régional (FIR), en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à 1435-22 du code de la santé publique est de :

- 129.330 euros, à imputer sur le compte 657213411110-CDAG - EXERCICE COURANT
- 14 750.00 euros, à imputer sur le compte 6572133240-EDUCATION THERAPEUTIQU.DU PATIENT-FIR-EX CRT, au titre de l'année 2014
- 270 000.00 euros, à imputer sur le compte 65721341210-EQUIPES MOBILES DE GERIATRIE - EX COUR, au titre de l'année 2014
- 198 000.00 euros, à imputer sur le compte 65721341230-CONSULTATION MEMOIRE - EX COUR, au titre de l'année 2014
- 413 000.00 euros, à imputer sur le compte 657213411210-EQUIPES MOBILES SOINS PALLIATIFS-EX COUR, au titre de l'année 2014
- 128 800.00 euros, à imputer sur le compte 657213411310-PRATIQU.SOINS CANCEROLOGIE-EX COUR, au titre de l'année 2014
- 72 000.00 euros, à imputer sur le compte 657213411320-PSYCHO-ASSIST.SOC.HP CANCER-EX COUR, au titre de l'année 2014
- 279 184.00 euros, à imputer sur le compte 657213411220-EQUIPES LIAISON ADDICTOLOGIE-EX COUR, au titre de l'année 2014
- 1 716 105.00 euros, à imputer sur le compte 65721341450-AC INVESTISMTS HORS PLANS NAT.-FIR-EX CR, au titre de l'année 2014
- 2 848 323.00 euros, à imputer sur le compte 65611132210-PDSES EN ETABLIS PUB FIR - EX COUR, au titre de l'année 2014

Soit un montant total de 6 069 492.00 euros au titre de l'année 2014

Article 2 :

La caisse primaire d'assurance maladie destinataire du présent arrêté, procédera aux opérations de paiement.

Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2015, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2015, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2014 seront versés à l'établissement :

- Montant du douzième pour le compte 657213411110-CDAG - EX COUR: 10 777.50 euros
- Montant du douzième pour le compte 6572133240-EDUCATION THERAPEUTIQU.DU PATIENT-FIR-EX CRT : 1 229.17 euros
- Montant du douzième pour le compte 65721341210-EQUIPES MOBILES DE GERIATRIE - EX COUR : 22 500.00 euros
- Montant du douzième pour le compte 65721341230-CONSULTATION MEMOIRE - EX COUR : 16 500.00 euros
- Montant du douzième pour le compte 657213411210-EQUIPES MOBILES SOINS PALLIATIFS-EX COUR : 34 416.67 euros
- Montant du douzième pour le compte 657213411310-PRATIQU.SOINS CANCEROLOGIE-EX COUR : 10 733.33 euros
- Montant du douzième pour le compte 657213411320-PSYCHO-ASSIST.SOC.HP CANCER-EX COUR : 6 000.00 euros
- Montant du douzième pour le compte 657213411220-EQUIPES LIAISON ADDICTOLOGIE- EX COUR : 23 265.33 euros
- Montant du douzième pour le compte 65721341450-AC INVESTISMTS HORS PLANS NAT.-FIR-EX CR : 143 008.75 euros
- Montant du douzième pour le compte 65611132210-PDSES EN ETABLIS PUB FIR - EX COUR : 237 360.25 euros

Soit un montant total de 505 791 euros.

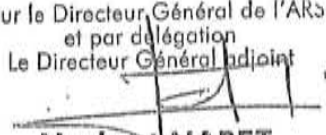
Article 4 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale territorialement compétent, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 5 :

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le(a) directeur(trice) de la structure concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêt qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 22 JUL. 2014

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

Arrêté FIR n° 2014-840006597-AF- au titre de l'année 2014
Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

FINESS EJ-840006597

Raison sociale : **CH D'AVIGNON HENRI DUFFAUT**

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de financement ;

Vu la loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;

Vu le code de la santé publique ; notamment ses articles L 1435-8, L 1435-9, L.1435-10 et L.1435-11 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

Vu le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2012-561 du 24 avril 2012 relatif aux missions de service public définies aux articles L. 6112-1 et suivants du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté 2012/DG/01/08 fixant le schéma régional d'organisation des soins – projet régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles des prestations et des compléments de rémunération financées par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissements financées par le fonds d'intervention régional en application des R. 6112-28 du code de la santé publique.

Vu l'arrêté du 04 juin 2013 déterminant les conditions de financement par le fonds d'intervention régional des opérations de modernisation, d'adaptation et de restructuration des établissements de santé et de leurs groupement comportant des dépenses d'investissement ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire N°SG 2014/DGOS/2014/96 du 31 mars 2014 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2014, validée par le conseil national de pilotage le 24 mars 2014 ;

Vu le contrat d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le montant attribué au titre du fonds d'intervention régional (FIR), en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à 1435-22 du code de la santé publique est de :

- 129.330 euros, à imputer sur le compte 657213411110-CDAG - EXERCICE COURANT
- 14 750.00 euros, à imputer sur le compte 6572133240-EDUCATION THERAPEUTIQU.DU PATIENT-FIR-EX CRT, au titre de l'année 2014
- 270 000.00 euros, à imputer sur le compte 65721341210-EQUIPES MOBILES DE GERIATRIE - EX COUR, au titre de l'année 2014
 - 198 000.00 euros, à imputer sur le compte 65721341230-CONSULTATION MEMOIRE - EX COUR, au titre de l'année 2014
 - 413 000.00 euros, à imputer sur le compte 657213411210-EQUIPES MOBILES SOINS PALLIATIFS-EX COUR, au titre de l'année 2014
 - 128 800.00 euros, à imputer sur le compte 657213411310-PRATIQU.SOINS CANCEROLOGIE-EX COUR, au titre de l'année 2014
 - 72 000.00 euros, à imputer sur le compte 657213411320-PSYCHO-ASSIST.SOC.HP CANCER-EX COUR, au titre de l'année 2014
 - 279 184.00 euros, à imputer sur le compte 657213411220-EQUIPES LIAISON ADDICTOLOGIE-EX COUR, au titre de l'année 2014
 - 1 716 105.00 euros, à imputer sur le compte 65721341450-AC INVESTISMTS HORS PLANS NAT.-FIR-EX CR, au titre de l'année 2014
 - 2 848 323.00 euros, à imputer sur le compte 65611132210-PDSES EN ETABLIS PUB FIR - EX COUR, au titre de l'année 2014

Soit un montant total de 6 069 492.00 euros au titre de l'année 2014

Article 2 :

La caisse primaire d'assurance maladie destinataire du présent arrêté, procédera aux opérations de paiement.

Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2015, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2015, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2014 seront versés à l'établissement :

- Montant du douzième pour le compte 657213411110-CDAG - EX COUR: 10 777.50 euros
- Montant du douzième pour le compte 6572133240-EDUCATION THERAPEUTIQU.DU PATIENT-FIR-EX CRT : 1 229.17 euros
- Montant du douzième pour le compte 65721341210-EQUIPES MOBILES DE GERIATRIE - EX COUR : 22 500.00 euros
- Montant du douzième pour le compte 65721341230-CONSULTATION MEMOIRE - EX COUR : 16 500.00 euros
- Montant du douzième pour le compte 657213411210-EQUIPES MOBILES SOINS PALLIATIFS-EX COUR : 34 416.67 euros
- Montant du douzième pour le compte 657213411310-PRATIQU.SOINS CANCEROLOGIE-EX COUR : 10 733.33 euros
- Montant du douzième pour le compte 657213411320-PSYCHO-ASSIST.SOC.HP CANCER-EX COUR : 6 000.00 euros
- Montant du douzième pour le compte 657213411220-EQUIPES LIAISON ADDICTOLOGIE- EX COUR : 23 265.33 euros
- Montant du douzième pour le compte 65721341450-AC INVESTISMTS HORS PLANS NAT.-FIR-EX CR : 143 008.75 euros
- Montant du douzième pour le compte 65611132210-PDSES EN ETABLIS PUB FIR - EX COUR : 237 360.25 euros

Soit un montant total de 505 791 euros.

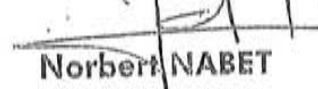
Article 4 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale territorialement compétent, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 5 :

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le(a) directeur(trice) de la structure concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêt qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 22 JUL. 2014

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

Arrêté FIR n° 2014-84000012-AF- au titre de l'année 2014
Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

FINESS EJ-84000012

Raison sociale : **CENTRE HOSPITALIER DU PAYS D'APT**

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de financement ;

Vu la loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;

Vu le code de la santé publique ; notamment ses articles L 1435-8, L 1435-9, L.1435-10 et L.1435-11 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

Vu le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2012-561 du 24 avril 2012 relatif aux missions de service public définies aux articles L. 6112-1 et suivants du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté 2012/DG/01/08 fixant le schéma régional d'organisation des soins – projet régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles des prestations et des compléments de rémunération financées par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissements financées par le fonds d'intervention régional en application des R. 6112-28 du code de la santé publique.

Vu l'arrêté du 04 juin 2013 déterminant les conditions de financement par le fonds d'intervention régional des opérations de modernisation, d'adaptation et de restructuration des établissements de santé et de leurs groupement comportant des dépenses d'investissement ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire N°SG 2014/DGOS/2014/96 du 31 mars 2014 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2014, validée par le conseil national de pilotage le 24 mars 2014 ;

Vu le contrat d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le montant attribué au titre du fonds d'intervention régional (FIR), en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à 1435-22 du code de la santé publique est de :

- 45.000 euros, à imputer sur le compte 657213411110-CDAG - EXERCICE COURANT
 - à imputer sur le compte 65721341210- EQUIPES MOBILES DE GERIATRIE - EX COUR, au titre de l'année 2014
 - 144 000.00 euros, à imputer sur le compte 65721341230-CONSULTATION MEMOIRE - EX COUR, au titre de l'année 2014
 - 8 914.00 euros, à imputer sur le compte 657213411320-PSYCHO-ASSIST.SOC.HP CANCER-EX COUR, au titre de l'année 2014
 - 107 538.00 euros, à imputer sur le compte 65721341450-AC INVESTISMTS HORS PLANS NAT.-FIR-EX CR, au titre de l'année 2014
 - 422 775.00 euros, à imputer sur le compte 65611132210-PDSES EN ETABLIS PUB FIR - EX COUR, au titre de l'année 2014
- Soit un montant total de 908 227 euros au titre de l'année 2014

Article 2 :

La caisse primaire d'assurance maladie destinataire du présent arrêté, procédera aux opérations de paiement.

Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2015, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2015, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2014 seront versés à l'établissement :

- Montant du douzième pour le 657213411110-CDAG - EXERCICE COURANT : 3 750.00 euros
 - Montant du douzième pour le compte 65721341210-EQUIPES MOBILES DE GERIATRIE - EX COUR : 15 000.00 euros
 - Montant du douzième pour le compte 65721341230-CONSULTATION MEMOIRE - EX COUR : 12 000.00 euros
 - Montant du douzième pour le compte 657213411320-PSYCHO-ASSIST.SOC.HP CANCER-EX COUR : 742.83 euros
 - Montant du douzième pour le compte 65721341450-AC INVESTISMTS HORS PLANS NAT.-FIR-EX CR : 8 961.50 euros
 - Montant du douzième pour le compte 65611132210-PDSES EN ETABLIS PUB FIR - EX COUR : 35 231.25 euros
- Soit un montant total de 75 685.58 euros.

Article 4 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale territorialement compétent, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 5 :

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le(a) directeur(trice) de la structure concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêt qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 22 JUL. 2014

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint,


Norbert NABET

Arrêté FIR n° 2014-840000350-AF- au titre de l'année 2014

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

FINESS ET-840000350

Raison sociale : **INSTITUT SAINTE CATHERINE**

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de financement ;

Vu la loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;

Vu le code de la santé publique ; notamment ses articles L 1435-8, L 1435-9, L.1435-10 et L.1435-11 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

Vu le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2012-561 du 24 avril 2012 relatif aux missions de service public définies aux articles L. 6112-1 et suivants du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté 2012/DG/01/08 fixant le schéma régional d'organisation des soins – projet régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles des prestations et des compléments de rémunération financées par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissements financées par le fonds d'intervention régional en application des R. 6112-28 du code de la santé publique.

Vu l'arrêté du 04 juin 2013 déterminant les conditions de financement par le fonds d'intervention régional des opérations de modernisation, d'adaptation et de restructuration des établissements de santé et de leurs groupement comportant des dépenses d'investissement ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire N°SG 2014/DGOS/2014/96 du 31 mars 2014 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2014, validée par le conseil national de pilotage le 24 mars 2014 ;

Vu le contrat d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de :

- 1 670.00 euros, à imputer sur le compte 6572133240-EDUCATION THERAPEUTIQU.DU PATIENT-FIR-EX CRT, au titre de l'année 2014
- 333 000.00 euros, à imputer sur le compte 657213411210-EQUIPES MOBILES SOINS PALLIATIFS-EX COUR, au titre de l'année 2014
- 185 750.00 euros, à imputer sur le compte 657213411310-PRATIQU.SOINS CANCEROLOGIE-EX COUR, au titre de l'année 2014

Soit un montant total de 520 420.00 euros au titre de l'année 2014

Article 2 :

La caisse primaire d'assurance maladie destinataire du présent arrêté, procédera aux opérations de paiement.

Article 3 :

A compter du 1er janvier 2015, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2015, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2014 seront versés à l'établissement :

- Montant du douzième pour le compte 6572133240-EDUCATION THERAPEUTIQU.DU PATIENT-FIR-EX CRT : 139.17 euros
 - Montant du douzième pour le compte 657213411210-EQUIPES MOBILES SOINS PALLIATIFS-EX COUR : 27 750.00 euros
 - Montant du douzième pour le compte 657213411310-PRATIQU.SOINS CANCEROLOGIE-EX COUR : 15 479.17 euros
- Soit un montant total de 43 368.33 euros.

Article 4 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai de un mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 5 :

Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le(a) Directeur(trice) de la structure INSTITUT SAINTE CATHERINE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région

Le , 2 2 JUIL, 2014

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint


Norbert NABET

Arrêté FIR n° 2014-840000129-AF- au titre de l'année 2014
Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

FINESS EJ-840000129

Raison sociale : **CH JULES NIEL DE VALREAS**

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de financement ;

Vu la loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;

Vu le code de la santé publique ; notamment ses articles L 1435-8, L 1435-9, L.1435-10 et L.1435-11 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

Vu le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2012-561 du 24 avril 2012 relatif aux missions de service public définies aux articles L. 6112-1 et suivants du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté 2012/DG/01/08 fixant le schéma régional d'organisation des soins – projet régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles des prestations et des compléments de rémunération financées par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissements financées par le fonds d'intervention régional en application des R. 6112-28 du code de la santé publique.

Vu l'arrêté du 04 juin 2013 déterminant les conditions de financement par le fonds d'intervention régional des opérations de modernisation, d'adaptation et de restructuration des établissements de santé et de leurs groupement comportant des dépenses d'investissement ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire N°SG 2014/DGOS/2014/96 du 31 mars 2014 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2014, validée par le conseil national de pilotage le 24 mars 2014 ;

Vu le contrat d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le montant attribué au titre du fonds d'intervention régional (FIR), en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à 1435-22 du code de la santé publique est de :

- 6 250.00 euros, à imputer sur le compte 6572133240-EDUCATION THERAPEUTIQ.DU PATIENT-FIR-EX CRT, au titre de l'année 2014
- 260 000.00 euros, à imputer sur le compte 657213411120-CENTRES PERINATAUX - EXERCICE COURANT, au titre de l'année 2014

Soit un montant total de 266 250.00 euros au titre de l'année 2014

Article 2 :

La caisse primaire d'assurance maladie destinataire du présent arrêté, procédera aux opérations de paiement.

Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2015, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2015, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2014 seront versés à l'établissement :

- Montant du douzième pour le compte 6572133240-EDUCATION THERAPEUTIQ.DU PATIENT-FIR-EX CRT : 520.83 euros
- Montant du douzième pour le compte 657213411120-CENTRES PERINATAUX - EXERCICE COURANT : 21 666.67 euros

Soit un montant total de 22 187.50 euros.

Article 4 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale territorialement compétent, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 5 :

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le(a) directeur(trice) de la structure concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêt qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 22 JUL. 2014

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint,


Norbert NABET

Arrêté FIR n° 2014-840004659-AF- au titre de l'année 2014
Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

FINESS EJ-840004659

Raison sociale : CHI CAVAILLON LAURIS

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de financement ;

Vu la loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;

Vu le code de la santé publique ; notamment ses articles L 1435-8, L 1435-9, L.1435-10 et L.1435-11 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

Vu le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2012-561 du 24 avril 2012 relatif aux missions de service public définies aux articles L. 6112-1 et suivants du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté 2012/DG/01/08 fixant le schéma régional d'organisation des soins – projet régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles des prestations et des compléments de rémunération financées par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissements financées par le fonds d'intervention régional en application des R. 6112-28 du code de la santé publique.

Vu l'arrêté du 04 juin 2013 déterminant les conditions de financement par le fonds d'intervention régional des opérations de modernisation, d'adaptation et de restructuration des établissements de santé et de leurs groupement comportant des dépenses d'investissement ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire N°SG 2014/DGOS/2014/96 du 31 mars 2014 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2014, validée par le conseil national de pilotage le 24 mars 2014 ;

Vu le contrat d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le montant attribué au titre du fonds d'intervention régional (FIR), en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à 1435-22 du code de la santé publique est de :

La dépense sera imputée sur le budget de l'Agence Régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur sur les comptes suivants :

- 60 000.00 euros Action CDAG, à imputer sur le compte d'imputation : 657213411110-CDAG - EXERCICE COURANT
 - 13 750.00 euros, à imputer sur le compte 6572133240-EDUCATION THERAPEUTIQU.DU PATIENT-FIR-EX CRT, au titre de l'année 2014
 - 363 000.00 euros, à imputer sur le compte 657213411210-EQUIPES MOBILES SOINS PALLIATIFS-EX COUR, au titre de l'année 2014
 - 17 802.00 euros, à imputer sur le compte 657213411320-PSYCHO-ASSIST.SOC.HP CANCER-EX COUR, au titre de l'année 2014
 - 98 491.00 euros, à imputer sur le compte 657213411220-EQUIPES LIAISON ADDICTOLOGIE- EX COUR, au titre de l'année 2014
 - 486 191.00 euros, à imputer sur le compte 65611132210-PDSES EN ETABLIS PUB FIR - EX COUR, au titre de l'année 2014
- Soit un montant total de 1 039 234 euros au titre de l'année 2014

Article 2 :

La caisse primaire d'assurance maladie destinataire du présent arrêté, procédera aux opérations de paiement.

Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2015, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2015, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2014 seront versés à l'établissement :

- Montant du douzième pour le compte 657213411110-CDAG - EXERCICE COURANT l'action CDAG: 5 000.00 euros
 - Montant du douzième pour le compte 6572133240-EDUCATION THERAPEUTIQU.DU PATIENT-FIR-EX CRT : 1 145.83 euros
 - Montant du douzième pour le compte 657213411210-EQUIPES MOBILES SOINS PALLIATIFS-EX COUR : 30 250.00 euros
 - Montant du douzième pour le compte 657213411320-PSYCHO-ASSIST.SOC.HP CANCER-EX COUR : 1 483.50 euros
 - Montant du douzième pour le compte 657213411220-EQUIPES LIAISON ADDICTOLOGIE- EX COUR : 8 207.58 euros
 - Montant du douzième pour le compte 65611132210-PDSES EN ETABLIS PUB FIR - EX COUR : 40 515.92 euros
- Soit un montant total de 86 602,83euros.

Article 4 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale territorialement compétent, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 5 :

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le(a) directeur(trice) de la structure concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 22 JUIL. 2014

Pour le Directeur Général de l'Agence
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint

Norbert NABET

Arrêté FIR n° 2014-840004659-AF- au titre de l'année 2014
Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

FINESS EJ-840004659

Raison sociale : CHI CAVAILLON LAURIS

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de financement ;

Vu la loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;

Vu le code de la santé publique ; notamment ses articles L 1435-8, L 1435-9, L.1435-10 et L.1435-11 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

Vu le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2012-561 du 24 avril 2012 relatif aux missions de service public définies aux articles L. 6112-1 et suivants du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté 2012/DG/01/08 fixant le schéma régional d'organisation des soins – projet régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles des prestations et des compléments de rémunération financées par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissements financées par le fonds d'intervention régional en application des R. 6112-28 du code de la santé publique.

Vu l'arrêté du 04 juin 2013 déterminant les conditions de financement par le fonds d'intervention régional des opérations de modernisation, d'adaptation et de restructuration des établissements de santé et de leurs groupement comportant des dépenses d'investissement ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire N°SG 2014/DGOS/2014/96 du 31 mars 2014 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2014, validée par le conseil national de pilotage le 24 mars 2014 ;

Vu le contrat d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le montant attribué au titre du fonds d'intervention régional (FIR), en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à 1435-22 du code de la santé publique est de :

La dépense sera imputée sur le budget de l'Agence Régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur sur les comptes suivants :

- 60 000.00 euros Action CDAG, à imputer sur le compte d'imputation : 657213411110-CDAG - EXERCICE COURANT
 - 13 750.00 euros, à imputer sur le compte 6572133240-EDUCATION THERAPEUTIQU.DU PATIENT-FIR-EX CRT, au titre de l'année 2014
 - 363 000.00 euros, à imputer sur le compte 657213411210-EQUIPES MOBILES SOINS PALLIATIFS-EX COUR, au titre de l'année 2014
 - 17 802.00 euros, à imputer sur le compte 657213411320-PSYCHO-ASSIST.SOC.HP CANCER-EX COUR, au titre de l'année 2014
 - 98 491.00 euros, à imputer sur le compte 657213411220-EQUIPES LIAISON ADDICTOLOGIE- EX COUR, au titre de l'année 2014
 - 486 191.00 euros, à imputer sur le compte 65611132210-PDSES EN ETABLIS PUB FIR - EX COUR, au titre de l'année 2014
- Soit un montant total de 1 039 234 euros au titre de l'année 2014

Article 2 :

La caisse primaire d'assurance maladie destinataire du présent arrêté, procédera aux opérations de paiement.

Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2015, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2015, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2014 seront versés à l'établissement :

- Montant du douzième pour le compte 657213411110-CDAG - EXERCICE COURANT l'action CDAG: 5 000.00 euros
 - Montant du douzième pour le compte 6572133240-EDUCATION THERAPEUTIQU.DU PATIENT-FIR-EX CRT : 1 145.83 euros
 - Montant du douzième pour le compte 657213411210-EQUIPES MOBILES SOINS PALLIATIFS-EX COUR : 30 250.00 euros
 - Montant du douzième pour le compte 657213411320-PSYCHO-ASSIST.SOC.HP CANCER-EX COUR : 1 483.50 euros
 - Montant du douzième pour le compte 657213411220-EQUIPES LIAISON ADDICTOLOGIE- EX COUR : 8 207.58 euros
 - Montant du douzième pour le compte 65611132210-PDSES EN ETABLIS PUB FIR - EX COUR : 40 515.92 euros
- Soit un montant total de 86 602,83euros.

Article 4 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale territorialement compétent, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 5 :

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le(a) directeur(trice) de la structure concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 22 JUIL. 2014

Pour le Directeur Général de l'Agence
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint

Norbert NABET

Arrêté FIR N° 2014-060780814 au titre de l'année 2014
Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

FINESS EJ-060780814

Raison sociale : CTRE REEDUC CARDIO RESP VAL GORBIO

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de financement ;

Vu la loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;

Vu le code de la santé publique ; notamment ses articles L. 1435-8, L. 1435-9, L. 1435-10 et L. 1435-11 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

Vu le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2012-561 du 24 avril 2012 relatif aux missions de service public définies aux articles L. 6112-1 et suivants du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté 2012/DG/01/08 fixant le schéma régional d'organisation des soins – projet régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles des prestations et des compléments de rémunération financées par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissements financées par le fonds d'intervention régional en application des R. 6112-28 du code de la santé publique.

Vu l'arrêté du 04 juin 2013 déterminant les conditions de financement par le fonds d'intervention régional des opérations de modernisation, d'adaptation et de restructuration des établissements de santé et de leurs groupement comportant des dépenses d'investissement ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire N°SG 2014/DGOS/2014/96 du 31 mars 2014 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2014, validée par le conseil national de pilotage le 24 mars 2014 ;

Vu le contrat d'objectifs et de moyens ;



ARRETE

Article 1^{er} :

Le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de :

- 12 500.00 euros, à imputer sur le compte 6572133240-EDUCATION THERAPEUTIQU.DU PATIENT-FIR-EX CRT, au titre de l'année 2014
- Soit un montant total de 12 500.00 euros au titre de l'année 2014

Article 2 :

La caisse primaire d'assurance maladie destinataire du présent arrêté, procédera aux opérations de paiement.

Article 3 :

A compter du 1er janvier 2015, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2015, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2014 seront versés à l'établissement :

- Montant du douzième pour le compte 6572133240-EDUCATION THERAPEUTIQU.DU PATIENT-FIR-EX CRT : 1 041.67 euros
- Soit un montant total de 1 041.67 euros.

Article 4 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 5 :

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice de la structure CTRE REEDUC CARDIO RESP VAL GORBIO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région

Fait à Marseille, **21 JUIN 2014**

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

Arrêté FIR N° 2014-130780554 au titre de l'année 2014
Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

FINESS EJ-130780554

Raison sociale : CHS EDOUARD TOULOUSE

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de financement ;

Vu la loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;

Vu le code de la santé publique ; notamment ses articles L. 1435-8, L. 1435-9, L.1435-10 et L.1435-11 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

Vu le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2012-561 du 24 avril 2012 relatif aux missions de service public définies aux articles L. 6112-1 et suivants du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté 2012/DG/01/08 fixant le schéma régional d'organisation des soins – projet régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles des prestations et des compléments de rémunération financées par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissements financées par le fonds d'intervention régional en application des R. 6112-28 du code de la santé publique.

Vu l'arrêté du 04 juin 2013 déterminant les conditions de financement par le fonds d'intervention régional des opérations de modernisation, d'adaptation et de restructuration des établissements de santé et de leurs groupement comportant des dépenses d'investissement ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire N°SG 2014/DGOS/2014/96 du 31 mars 2014 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2014, validée par le conseil national de pilotage le 24 mars 2014 ;

Vu le contrat d'objectifs et de moyens ;



ARRETE

Article 1^{er} :

Le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de :

- 5 000.00 euros, à imputer sur le compte 6572133240-EDUCATION THERAPEUTIQU.DU PATIENT-FIR-EX CRT, au titre de l'année 2014

Soit un montant total de 5 000.00 euros au titre de l'année 2014.

Article 2 :

La caisse primaire d'assurance maladie destinataire du présent arrêté, procédera aux opérations de paiement.

Article 3 :

A compter du 1er janvier 2015, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2015, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2014 seront versés à l'établissement :

- Montant du douzième pour le compte 6572133240-EDUCATION THERAPEUTIQU.DU PATIENT-FIR-EX CRT : 416.67 euros

Soit un montant total de 416.67 euros.

Article 4 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 5 :

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur de la structure CHS EDOUARD TOULOUSE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Marseille, *21 JUIL. 2014*

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

Arrêté FIR N° 2014-060780905 au titre de l'année 2014
Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

FINESS EJ-060780905

Raison sociale : HOPITAL LOCAL SAINT ELOI DE SOSPEL

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de financement ;

Vu la loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;

Vu le code de la santé publique ; notamment ses articles L 1435-8, L 1435-9, L.1435-10 et L.1435-11 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

Vu le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2012-561 du 24 avril 2012 relatif aux missions de service public définies aux articles L. 6112-1 et suivants du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté 2012/DG/01/08 fixant le schéma régional d'organisation des soins – projet régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles des prestations et des compléments de rémunération financées par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissements financées par le fonds d'intervention régional en application des R. 6112-28 du code de la santé publique.

Vu l'arrêté du 04 juin 2013 déterminant les conditions de financement par le fonds d'intervention régional des opérations de modernisation, d'adaptation et de restructuration des établissements de santé et de leurs groupement comportant des dépenses d'investissement ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire N°SG 2014/DGOS/2014/96 du 31 mars 2014 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2014, validée par le conseil national de pilotage le 24 mars 2014 ;

Vu le contrat d'objectifs et de moyens ;



ARRETE

Article 1^{er} :

Le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de :

- 5 000.00 euros, à imputer sur le compte 6572133240-EDUCATION THERAPEUTIQU.DU PATIENT-FIR-EX CRT, au titre de l'année 2014

Soit un montant total de 5 000.00 euros au titre de l'année 2014.

Article 2 :

La caisse primaire d'assurance maladie destinataire du présent arrêté, procédera aux opérations de paiement.

Article 3 :

A compter du 1er janvier 2015, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2015, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2014 seront versés à l'établissement :

- Montant du douzième pour le compte 6572133240-EDUCATION THERAPEUTIQU.DU PATIENT-FIR-EX CRT : 416.67 euros

Soit un montant total de 416.67 euros.

Article 4 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale territorialement compétent, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 5 :

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur de la structure HOPITAL LOCAL SAINT ELOI DE SOSPEL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Marseille, 21 JUIN 2014

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

Arrêté modificatif n° 2014-060780814-AF attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2014
Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

FINESS EJ-060780814
Raison sociale : CTRE REEDUC CARDIO RESP VAL GORBIO

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de financement ;

Vu la loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;

Vu le code de la santé publique ; notamment ses articles L 1435-8, L 1435-9, L.1435-10 et L.1435-11 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

Vu le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2012-561 du 24 avril 2012 relatif aux missions de service public définies aux articles L. 6112-1 et suivants du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté 2012/DG/01/08 fixant le schéma régional d'organisation des soins – projet régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles des prestations et des compléments de rémunération financées par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissements financées par le fonds d'intervention régional en application des R. 6112-28 du code de la santé publique.

Vu l'arrêté du 04 juin 2013 déterminant les conditions de financement par le fonds d'intervention régional des opérations de modernisation, d'adaptation et de restructuration des établissements de santé et de leurs groupement comportant des dépenses d'investissement ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire N°SG 2014/DGOS/2014/96 du 31 mars 2014 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2014, validée par le conseil national de pilotage le 24 mars 2014 ;

Vu le contrat d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le montant attribué au titre du fonds d'intervention régional (FIR), en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à 1435-22 du code de la santé publique est de :

- 18 750.00 €, à imputer sur le compte 6572133240-EDUCATION THERAPEUTIQ.DU PATIENT-FIR-EX CRT et la mission Prévention, au titre de l'année 2014

Soit un montant total cumulé de **18 750.00 €** au titre de l'année 2014.

Article 2 :

La caisse primaire d'assurance maladie destinataire du présent arrêté, procédera aux opérations de paiement de ces crédits qui s'effectueront par douzième.

Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2015, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2015, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2014 seront versés à l'établissement :

- Montant du douzième pour le compte 6572133240-EDUCATION THERAPEUTIQ.DU PATIENT-FIR-EX CRT : 1 562.50 €

Soit un montant total de **1 562.50 €**.

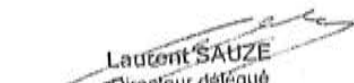
Article 4 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale territorialement compétent, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 5 :

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le (a) directeur(trice) de la structure concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 7.10.14


Laurent SAUZE
Directeur délégué
aux politiques régionales de santé
ARS Paca

Arrêté modificatif n° 2014-130786049-AF attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2014
Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

FINESS EJ-130786049

Raison sociale : APHM DIRECTION GENERALE

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de financement ;

Vu la loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;

Vu le code de la santé publique ; notamment ses articles L 1435-8, L 1435-9, L.1435-10 et L.1435-11 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

Vu le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2012-561 du 24 avril 2012 relatif aux missions de service public définies aux articles L. 6112-1 et suivants du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté 2012/DG/01/08 fixant le schéma régional d'organisation des soins – projet régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles des prestations et des compléments de rémunération financées par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissements financées par le fonds d'intervention régional en application des R. 6112-28 du code de la santé publique.

Vu l'arrêté du 04 juin 2013 déterminant les conditions de financement par le fonds d'intervention régional des opérations de modernisation, d'adaptation et de restructuration des établissements de santé et de leurs groupement comportant des dépenses d'investissement ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire N°SG 2014/DGOS/2014/96 du 31 mars 2014 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2014, validée par le conseil national de pilotage le 24 mars 2014 ;

Vu le contrat d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le montant attribué au titre du fonds d'intervention régional (FIR), en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à 1435-22 du code de la santé publique est de :

- 438 560.00 €, à imputer sur le compte 6572133240-EDUCATION THERAPEUTIQU.DU PATIENT-FIR-EX CRT et la mission Prévention, au titre de l'année 2014
 - 776 000.00 €, à imputer sur le compte 657213411210-EQUIPES MOBILES SOINS PALLIATIFS-EX COUR et la mission L'amélioration de la qualité et de la coordination des soins, au titre de l'année 2014
 - 116 250.00 €, à imputer sur le compte 657213411212 -EQUIP.RES.REGION.SOINS PAL. PEDIATRIQUES et la mission L'amélioration de la qualité et de la coordination des soins, au titre de l'année 2014
 - 493 378.00 €, à imputer sur le compte 657213411220-EQUIPES LIAISON ADDICTOLOGIE- EX COUR et la mission L'amélioration de la qualité et de la coordination des soins, au titre de l'année 2014
 - 1 293 660.00 €, à imputer sur le compte 657213411310-PRATIQU.SOINS CANCEROLOGIE-EX COUR et la mission L'amélioration de la qualité et de la coordination des soins, au titre de l'année 2014
 - 234 590.00 €, à imputer sur le compte 657213411320-PSYCHO-ASSIST.SOC.HP CANCER-EX COUR et la mission L'amélioration de la qualité et de la coordination des soins, au titre de l'année 2014
 - 480 000.00 €, à imputer sur le compte 65721341210-EQUIPES MOBILES DE GERIATRIE - EX COUR et la mission L'amélioration de la qualité et de la coordination des soins, au titre de l'année 2014
 - 3 048.97 €, à imputer sur le compte 6572132110-RH-AI-AIDE + LA MOBILITE-FIR-EX COURANT et la mission L'amélioration des conditions de travail des personnels des établissements de santé et l'accompagnement social de la modernisation des établissements de santé, au titre de l'année 2014
 - 148 000.00 €, à imputer sur le compte 6572132120-RH-AI-ACCOMP SOCIAL CLASMO-FIR-EX CRT et la mission L'amélioration des conditions de travail des personnels des établissements de santé et l'accompagnement social de la modernisation des établissements de santé, au titre de l'année 2014
 - 251 083.16 €, à imputer sur le compte 6572132130-RH-AI-INDEMNITE DEPART VOLONT-FIR-EX CRT et la mission L'amélioration des conditions de travail des personnels des établissements de santé et l'accompagnement social de la modernisation des établissements de santé, au titre de l'année 2014
 - 156 450.00 €, à imputer sur le compte 6572131250-PLAN MALADIES RARES - EX COURANT et la mission La modernisation, l'adaptation et la restructuration de l'offre de soins, au titre de l'année 2014
 - 485 000.00 €, à imputer sur le compte 65721341410-AC DEVELOPPEMENT DE L'ACTIVITE-FIR-EX CR et la mission La modernisation, l'adaptation et la restructuration de l'offre de soins, au titre de l'année 2014
 - 2 187 346.00 €, à imputer sur le compte 65721341430-AC AMELIORATION DE L'OFFRE-FIR-EX CRT et la mission La modernisation, l'adaptation et la restructuration de l'offre de soins, au titre de l'année 2014
 - 638 224.00 €, à imputer sur le compte 65721341440-AC RESTRUCTURATION SOUTIEN FI.-FIR-EX CRT et la mission La modernisation, l'adaptation et la restructuration de l'offre de soins, au titre de l'année 2014
 - 12 333 301.00 €, à imputer sur le compte 65721341450-AC INVESTISMENTS HORS PLANS NAT.-FIR-EX CR et la mission La modernisation, l'adaptation et la restructuration de l'offre de soins, au titre de l'année 2014
 - 630 000.00 €, à imputer sur le compte 65721341230-CONSULTATION MEMOIRE - EX COUR et la mission La prévention des handicaps et de la perte d'autonomie, au titre de l'année 2014
 - 11 729 354.00 €, à imputer sur le compte 65611132210-PDSES EN ETABLIS PUB FIR - EX COUR et la mission Permanence des soins, au titre de l'année 2014
 - 1 145 614.00 €, à imputer sur le compte 657213411240-COREVIH - EX COUR et la mission Prévention, au titre de l'année 2014
 -
- Soit un montant total cumulé de **33 539 859 €** au titre de l'année 2014.

Article 2 :

La caisse primaire d'assurance maladie destinataire du présent arrêté, procédera aux opérations de paiement de ces crédits qui s'effectueront par douzième.

Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2015, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2015, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2014 seront versés à l'établissement :

- Montant du douzième pour le compte 6572133240-EDUCATION THERAPEUTIQU.DU PATIENT-FIR-EX CRT : 36 546.67 €
- Montant du douzième pour le compte 657213411210-EQUIPES MOBILES SOINS PALLIATIFS-EX COUR : 64 666.67 €
- Montant du douzième pour le compte 657213411212-EQUIP.RES.REGION.SOINS PAL.PEDIATRIQUES : 9 687.50 €
- Montant du douzième pour le compte 657213411220-EQUIPES LIAISON ADDICTOLOGIE- EX COUR : 41 114.83 €
- Montant du douzième pour le compte 657213411310-PRATIQU.SOINS CANCEROLOGIE-EX COUR : 107 805.00 €
- Montant du douzième pour le compte 657213411320-PSYCHO-ASSIST.SOC.HP CANCER-EX COUR : 19 549.17 €
- Montant du douzième pour le compte 65721341210-EQUIPES MOBILES DE GERIATRIE - EX COUR : 40 000.00 €
- Montant du douzième pour le compte 6572131250-PLAN MALADIES RARES - EX COURANT : 13 037.50 €
- Montant du douzième pour le compte 65721341410-AC DEVELOPPEMENT DE L'ACTIVITE-FIR-EX CR : 40 416.67 €
- Montant du douzième pour le compte 65721341430-AC AMELIORATION DE L'OFFRE-FIR-EX CRT : 182 278.83 €
- Montant du douzième pour le compte 65721341440-AC RESTRUCTURATION SOUTIEN FI.-FIR-EX CRT : 53 185.33 €
- Montant du douzième pour le compte 65721341450-AC INVESTISMTS HORS PLANS NAT.-FIR-EX CR : 1 027 775.08 €
- Montant du douzième pour le compte 65721341230-CONSULTATION MEMOIRE - EX COUR : 52 500.00 €
- Montant du douzième pour le compte 65611132210-PDSES EN ETABLIS PUB FIR - EX COUR : 977 446.17 €
- Montant du douzième pour le compte 657213411240-COREVIH - EX COUR : 95 467.83 €

Soit un montant total de **2 761 477.25 €**.

Article 4 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale territorialement compétent, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 5 :

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le(a) directeur(trice) de la structure concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 7.10.14

Laurent SAUZE
Directeur délégué
aux politiques régionales de santé
ARS Paca

Arrêté modificatif n° 2014-840004659-AF attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2014
Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

FINESS EJ - 840004659
Raison sociale : CHI CAVAILLON LAURIS

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de financement ;

Vu la loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;

Vu le code de la santé publique ; notamment ses articles L 1435-8, L 1435-9, L.1435-10 et L.1435-11 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

Vu le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2012-561 du 24 avril 2012 relatif aux missions de service public définies aux articles L. 6112-1 et suivants du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté 2012/DG/01/08 fixant le schéma régional d'organisation des soins – projet régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles des prestations et des compléments de rémunération financées par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissements financées par le fonds d'intervention régional en application des R. 6112-28 du code de la santé publique.

Vu l'arrêté du 04 juin 2013 déterminant les conditions de financement par le fonds d'intervention régional des opérations de modernisation, d'adaptation et de restructuration des établissements de santé et de leurs groupement comportant des dépenses d'investissement ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire N°SG 2014/DGOS/2014/96 du 31 mars 2014 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2014, validée par le conseil national de pilotage le 24 mars 2014 ;

Vu le contrat d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le montant attribué au titre du fonds d'intervention régional (FIR), en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à 1435-22 du code de la santé publique est de :

- 17 917.00 €, à imputer sur le compte 6572133240-EDUCATION THERAPEUTIQU.DU PATIENT-FIR-EX CRT et la mission Prévention, au titre de l'année 2014
- 60 000.00 €, à imputer sur le compte 657213411110-CDAG - EXERCICE COURANT et la mission Prévention, au titre de l'action CDAG et de l'année 2014
- 363 000.00 €, à imputer sur le compte 657213411210-EQUIPES MOBILES SOINS PALLIATIFS-EX COUR et la mission L'amélioration de la qualité et de la coordination des soins, au titre de l'année 2014
- 17 802.00 €, à imputer sur le compte 657213411320-PSYCHO-ASSIST.SOC.HP CANCER-EX COUR et la mission L'amélioration de la qualité et de la coordination des soins, au titre de l'année 2014
- 98 491.00 €, à imputer sur le compte 657213411220-EQUIPES LIAISON ADDICTOLOGIE- EX COUR et la mission L'amélioration de la qualité et de la coordination des soins, au titre de l'année 2014
- 14 400.00 €, à imputer sur le compte 65721341430-AC AMELIORATION DE L'OFFRE-FIR-EX CRT et la mission La modernisation, l'adaptation et la restructuration de l'offre de soins, au titre de l'année 2014
- 486 191.00 €, à imputer sur le compte 65611132210-PDSES EN ETABLIS PUB FIR - EX COUR et la mission Permanence des soins, au titre de l'année 2014

Soit un montant total cumulé de **1 057 801.00 €** au titre de l'année 2014.

Article 2 :

La caisse primaire d'assurance maladie destinataire du présent arrêté, procédera aux opérations de paiement de ces crédits qui s'effectueront par douzième.

Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2015, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2015, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2014 seront versés à l'établissement :

- Montant du douzième pour le compte 6572133240-EDUCATION THERAPEUTIQU.DU PATIENT-FIR-EX CRT : 1 493.08 €
- Montant du douzième pour le compte 657213411110-CDAG - EXERCICE COURANT : 5 000.00 €
- Montant du douzième pour le compte 657213411210-EQUIPES MOBILES SOINS PALLIATIFS-EX COUR : 30 250.00 €
- Montant du douzième pour le compte 657213411320-PSYCHO-ASSIST.SOC.HP CANCER-EX COUR : 1 483.50 €
- Montant du douzième pour le compte 657213411220-EQUIPES LIAISON ADDICTOLOGIE- EX COUR : 8 207.58 €
- Montant du douzième pour le compte 65721341430-AC AMELIORATION DE L'OFFRE-FIR-EX CRT : 1 200.00 €
- Montant du douzième pour le compte 65611132210-PDSES EN ETABLIS PUB FIR - EX COUR : 40 515.92 €

Soit un montant total de **88 150.08 €**.

Article 4 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale territorialement compétent, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 5 :

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le(a) directeur(trice) de la structure concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 7, 10, 14


Laurent SAUZE
Directeur délégué
aux politiques régionales de santé
ARS Paca

Arrêté modificatif n° 2014-840004659-AF attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2014
Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

FINESS EJ - 840004659
Raison sociale : CHI CAVAILLON LAURIS

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de financement ;

Vu la loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;

Vu le code de la santé publique ; notamment ses articles L 1435-8, L 1435-9, L.1435-10 et L.1435-11 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

Vu le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2012-561 du 24 avril 2012 relatif aux missions de service public définies aux articles L. 6112-1 et suivants du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté 2012/DG/01/08 fixant le schéma régional d'organisation des soins – projet régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles des prestations et des compléments de rémunération financées par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissements financées par le fonds d'intervention régional en application des R. 6112-28 du code de la santé publique.

Vu l'arrêté du 04 juin 2013 déterminant les conditions de financement par le fonds d'intervention régional des opérations de modernisation, d'adaptation et de restructuration des établissements de santé et de leurs groupement comportant des dépenses d'investissement ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire N°SG 2014/DGOS/2014/96 du 31 mars 2014 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2014, validée par le conseil national de pilotage le 24 mars 2014 ;

Vu le contrat d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le montant attribué au titre du fonds d'intervention régional (FIR), en application de l'article, L.1435-8 et des articles R.1435-16 à 1435-22 du code de la santé publique est de :

- 17 917.00 €, à imputer sur le compte 6572133240-EDUCATION THERAPEUTIQU.DU PATIENT-FIR-EX CRT et la mission Prévention, au titre de l'année 2014
- 60 000.00 €, à imputer sur le compte 657213411110-CDAG - EXERCICE COURANT et la mission Prévention, au titre de l'action CDAG et de l'année 2014
- 363 000.00 €, à imputer sur le compte 657213411210-EQUIPES MOBILES SOINS PALLIATIFS-EX COUR et la mission L'amélioration de la qualité et de la coordination des soins, au titre de l'année 2014
- 17 802.00 €, à imputer sur le compte 657213411320-PSYCHO-ASSIST.SOC.HP CANCER-EX COUR et la mission L'amélioration de la qualité et de la coordination des soins, au titre de l'année 2014
- 98 491.00 €, à imputer sur le compte 657213411220-EQUIPES LIAISON ADDICTOLOGIE- EX COUR et la mission L'amélioration de la qualité et de la coordination des soins, au titre de l'année 2014
- 14 400.00 €, à imputer sur le compte 65721341430-AC AMELIORATION DE L'OFFRE-FIR-EX CRT et la mission La modernisation, l'adaptation et la restructuration de l'offre de soins, au titre de l'année 2014
- 486 191.00 €, à imputer sur le compte 65611132210-PDSES EN ETABLIS PUB FIR - EX COUR et la mission Permanence des soins, au titre de l'année 2014

Soit un montant total cumulé de **1 057 801.00 €** au titre de l'année 2014.

Article 2 :

La caisse primaire d'assurance maladie destinataire du présent arrêté, procédera aux opérations de paiement de ces crédits qui s'effectueront par douzième.

Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2015, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2015, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2014 seront versés à l'établissement :

- Montant du douzième pour le compte 6572133240-EDUCATION THERAPEUTIQU.DU PATIENT-FIR-EX CRT : 1 493.08 €
- Montant du douzième pour le compte 657213411110-CDAG - EXERCICE COURANT : 5 000.00 €
- Montant du douzième pour le compte 657213411210-EQUIPES MOBILES SOINS PALLIATIFS-EX COUR : 30 250.00 €
- Montant du douzième pour le compte 657213411320-PSYCHO-ASSIST.SOC.HP CANCER-EX COUR : 1 483.50 €
- Montant du douzième pour le compte 657213411220-EQUIPES LIAISON ADDICTOLOGIE- EX COUR : 8 207.58 €
- Montant du douzième pour le compte 65721341430-AC AMELIORATION DE L'OFFRE-FIR-EX CRT : 1 200.00 €
- Montant du douzième pour le compte 65611132210-PDSES EN ETABLIS PUB FIR - EX COUR : 40 515.92 €

Soit un montant total de **88 150.08 €**.

Article 4 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale territorialement compétent, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 5 :

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le(a) directeur(trice) de la structure concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 7, 10, 14


Laurent SAUZE
Directeur délégué
aux politiques régionales de santé
ARS Paca

Arrêté modificatif n° 2014-840013312-AF attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2014
Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

FINESS ET - 840013312
Raison sociale : CLINIQUE RHONE DURANCE

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de financement ;

Vu la loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;

Vu le code de la santé publique ; notamment ses articles L. 1435-8, L. 1435-9, L.1435-10 et L.1435-11 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

Vu le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2012-561 du 24 avril 2012 relatif aux missions de service public définies aux articles L. 6112-1 et suivants du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté 2012/DG/01/08 fixant le schéma régional d'organisation des soins – projet régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles des prestations et des compléments de rémunération financées par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissements financées par le fonds d'intervention régional en application des R. 6112-28 du code de la santé publique.

Vu l'arrêté du 04 juin 2013 déterminant les conditions de financement par le fonds d'intervention régional des opérations de modernisation, d'adaptation et de restructuration des établissements de santé et de leurs groupement comportant des dépenses d'investissement ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire N°SG 2014/DGOS/2014/96 du 31 mars 2014 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2014, validée par le conseil national de pilotage le 24 mars 2014 ;

Vu le contrat d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le montant attribué au titre du fonds d'intervention régional (FIR), en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à 1435-22 du code de la santé publique est de :

- 4 500.00 €, à imputer sur le compte 6572133240-EDUCATION THERAPEUTIQ.DU PATIENT-FIR-EX CRT et la mission Prévention, au titre de l'année 2014
- 54 000.00 €, à imputer sur le compte 657213411310-PRATIQ.SOINS CANCEROLOGIE-EX COUR et la mission L'amélioration de la qualité et de la coordination des soins, au titre de l'année 2014
- 175 212.00 €, à imputer sur le compte 65611132120-ASTREIN ETABLIS PRIVES -FIR-EX.COURANT et la mission Permanence des soins, au titre de l'année 2014

Soit un montant total cumulé de **233 712.00 €** au titre de l'année 2014.

Article 2 :

La caisse primaire d'assurance maladie destinataire du présent arrêté, procédera aux opérations de paiement de ces crédits qui s'effectueront par douzième.

Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2015, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2015, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2014 seront versés à l'établissement :

- Montant du douzième pour le compte 6572133240-EDUCATION THERAPEUTIQ.DU PATIENT-FIR-EX CRT : 375.00 €
- Montant du douzième pour le compte 657213411310-PRATIQ.SOINS CANCEROLOGIE-EX COUR : 4 500.00 €
- Montant du douzième pour le compte 65611132120-ASTREIN ETABLIS PRIVES -FIR-EX.COURANT : 14 601.00 €

Soit un montant total de **19 476.00 €**.

Article 4 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale territorialement compétent, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 5 :

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le(a) directeur(trice) de la structure concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 7 . 10 . 14


Laurent SAUZE
Directeur délégué
aux politiques régionales de santé
ARS Paca

Réf : DT04-1014-5286-D

Arrêté DOMS/PA n° 2014-115
autorisant la cession de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « Les jardins d'Asclépios »
à la Bréole, de la SARL PLVS à la SAS PLVS

N°FINESS ET : 04 076 886 1

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur,

Le président du Conseil général des Alpes de Haute-Provence,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L313-1, L313-3 à L313-6 et L314-4,

Vu l'arrêté départemental n°89-116 du 2 mars 1989 autorisant la création, par la SARL PLVS, d'une maison de retraite privée spécialisée dans la prise en charge des déments de type Alzheimer ou de troubles apparentés d'une capacité de 44 places à la Bréole

Vu l'arrêté départemental n°99 1696 du 23 septembre 1999 portant extension de la capacité de la maison de retraite « Les Jardins d'Asclépios » de 44 à 52 lits ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2004 418 du 27 février 2004 transformant la maison de retraite « Les jardins d'Asclépios » en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Considérant l'acte de cession de titres sous conditions signé entre Monsieur Joan SOTTON, Madame Sophie LANCHEVEL SOTTON, la société « Asclépios » (les cédants) et « Colisée Patrimoine Group » (le cessionnaire) en date du 15 juin 2014 ;

Considérant le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 20 juillet 2014 de la SARL PLVS qui a agréé, en qualité de nouvel associé, la SAS « Colisée Patrimoine Group » ;

Considérant le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 31 juillet 2014 de la SARL PLVS qui a décidé de transformer la SARL PLVS en SAS PLVS ;

Considérant les statuts de la SAS « Promotion lieux de vie spécialisés (PLVS) » adoptés à l'unanimité lors de l'assemblée générale extraordinaire du 31 juillet 2014, ayant pour objet la gestion et l'administration de l'EHPAD « Les jardins d'Asclépios » à la Bréole ;

Sur proposition de la déléguée territoriale des Alpes de Haute-Provence de l'Agence régionale de santé et de la directrice générale adjointe du pôle solidarités du Conseil général,



ARRETENT

Article 1^{er} : L'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Les jardins d'Asclépios » à la Breole est cédée par la SARL PLVS à la SAS PLVS

Article 2 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

1. Entité juridique

N° FINESS	à créer
Raison sociale	SAS PLVS (Promotion lieux de vie spécialisés)
Adresse	Quartier Roche Chausson 26790 LA BAUME-DE-TRANSIT
SIREN	341 089 910 RCS ROMANS
Statut juridique	Code 95 : Société par actions simplifiée

2. Etablissement :

N° FINESS	04 078 886 1
Raison sociale	EHPAD « Les Jardins d'Asclépios »
Adresse	Quartier Costebelle 04130 LA BREOLE
Catégorie	200 -- Maison de retraite
Discipline d'équipement	924 – Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement	11 – Hébergement complet interne
Clientèle	711 – Personnes âgées dépendantes
Capacité autorisée	52 places, dont 5 places habilitées à l'aide sociale

Article 3 : Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes.

Article 4 : L'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Les jardins d'Asclépios » est accordée jusqu'au 3 janvier 2017 inclus.
Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés et de sa publication pour les tiers.

Article 6 : La déléguée territoriale des Alpes de Haute-Provence de l'Agence régionale de santé et la directrice générale adjointe du pôle solidarités du Conseil général sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Alpes de Haute-Provence et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Digne-les-Bains, le 15 OCT. 2014

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

Le président du Conseil général
des Alpes de Haute-Provence,



Gilbert SAUVAN

Arrêté modificatif n° 2014-050000124-AF attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2014
Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

FINESS EJ-050000124

Raison sociale : CENTRE HOSPITALIER D'EMBRUN

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de financement ;

Vu la loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;

Vu le code de la santé publique ; notamment ses articles L 1435-8, L 1435-9, L 1435-10 et L 1435-11 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

Vu le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2012-561 du 24 avril 2012 relatif aux missions de service public définies aux articles L. 6112-1 et suivants du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté 2012/DG/01/08 fixant le schéma régional d'organisation des soins – projet régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles des prestations et des compléments de rémunération financées par le fonds d'intervention régional en application du 3^e de l'article R.1435-19 du code de la santé publique

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissements financées par le fonds d'intervention régional en application des R. 6112-28 du code de la santé publique.

Vu l'arrêté du 04 juin 2013 déterminant les conditions de financement par le fonds d'intervention régional des opérations de modernisation, d'adaptation et de restructuration des établissements de santé et de leurs groupement comportant des dépenses d'investissement ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire N°SG 2014/DGOS/2014/96 du 31 mars 2014 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2014, validée par le conseil national de pilotage le 24 mars 2014 ;

Vu le contrat d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le montant attribué au titre du fonds d'intervention régional (FIR), en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à 1435-22 du code de la santé publique est de :

- 7 750.00 euros, à imputer sur le compte 6572133240-EDUCATION THERAPEUTIQU.DU PATIENT-FIR-EX CRT et la mission Prévention, au titre de l'année 2014
- 180 000.00 euros, à imputer sur le compte 65721341210-EQUIPES MOBILES DE GERIATRIE - EX COUR et la mission L'amélioration de la qualité et de la coordination des soins, au titre de l'année 2014
- 221 500.00 euros, à imputer sur le compte 657213411210-EQUIPES MOBILES SOINS PALLIATIFS-EX COUR et la mission L'amélioration de la qualité et de la coordination des soins, au titre de l'année 2014
- 160 018.00 euros, à imputer sur le compte 657213411130-STUCT.PRISES EN CHARGE DES ADO.-EX COUR et la mission L'amélioration de la qualité et de la coordination des soins, au titre de l'année 2014
- 40 800.00 euros, à imputer sur le compte 65721341430-AC AMELIORATION DE L'OFFRE-FIR-EX CRT et la mission La modernisation, l'adaptation et la restructuration de l'offre de soins, au titre de l'année 2014

Soit un montant total cumulé de **610 068.00 euros** au titre de l'année 2014

Article 2 :

La caisse primaire d'assurance maladie destinataire du présent arrêté, procédera aux opérations de paiement de ces crédits qui s'effectueront par douzième.

Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2015, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2015, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2014 seront versés à l'établissement :

- Montant du douzième pour le compte 6572133240-EDUCATION THERAPEUTIQU.DU PATIENT-FIR-EX CRT : 645.83 euros
- Montant du douzième pour le compte 65721341210-EQUIPES MOBILES DE GERIATRIE - EX COUR : 15 000.00 euros
- Montant du douzième pour le compte 657213411210-EQUIPES MOBILES SOINS PALLIATIFS-EX COUR : 18 458.33 euros
- Montant du douzième pour le compte 657213411130-STUCT.PRISES EN CHARGE DES ADO.- EX COUR : 13 334.83 euros
- Montant du douzième pour le compte 65721341430-AC AMELIORATION DE L'OFFRE-FIR-EX CRT : 3 000.00 euros

Soit un montant total de **50 438.99 euros**.

Article 4 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale territorialement compétent, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 5 :

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le(a) directeur(trice) de la structure concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille le 03/02/2015
Sylvie SAVARECHAMBARO
Chargée de mission
Adjointe du directeur délégué
aux politiques régionales de santé
ARS Paca

Arrêté modificatif n° 2014-060780988-AF attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2014
Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

FINESS EJ-060780988
Raison sociale : CH PIERRE NOUVEAU CANNES

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de financement ;

Vu la loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;

Vu le code de la santé publique ; notamment ses articles L. 1435-8, L. 1435-9, L. 1435-10 et L. 1435-11 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

Vu le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2012-561 du 24 avril 2012 relatif aux missions de service public définies aux articles L. 6112-1 et suivants du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté 2012/DG/01/08 fixant le schéma régional d'organisation des soins – projet régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles des prestations et des compléments de rémunération financées par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissements financées par le fonds d'intervention régional en application des R. 6112-28 du code de la santé publique.

Vu l'arrêté du 04 juin 2013 déterminant les conditions de financement par le fonds d'intervention régional des opérations de modernisation, d'adaptation et de restructuration des établissements de santé et de leurs groupement comportant des dépenses d'investissement ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire N°SG 2014/DGOS/2014/96 du 31 mars 2014 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2014, validée par le conseil national de pilotage le 24 mars 2014 ;

Vu le contrat d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le montant attribué au titre du fonds d'intervention régional (FIR), en application de l'article L.1435-0 et des articles R.1435-16 à 1435-22 du code de la santé publique est de :

- 44 200.00 euros, à imputer sur le compte 6572133240-EDUCATION THERAPEUTIQU.DU PATIENT-FIR-EX CRT et la mission Prévention, au titre de l'année 2014
- 210 000.00 euros, à imputer sur le compte 65721341210-EQUIPES MOBILES DE GERIATRIE - EX COUR et la mission L'amélioration de la qualité et de la coordination des soins, au titre de l'année 2014
- 248 653.00 euros, à imputer sur le compte 657213411110-CDAG - EXERCICE COURANT et la mission Prévention, au titre de l'année 2014
- 144 000.00 euros, à imputer sur le compte 65721341230-CONSULTATION MEMOIRE - EX COUR et la mission La prévention des handicaps et de la perte d'autonomie, au titre de l'année 2014
- 92 250.00 euros, à imputer sur le compte 657213411310-PRATIQU.SOINS CANCEROLOGIE-EX COUR et la mission L'amélioration de la qualité et de la coordination des soins, au titre de l'année 2014
- 151 339.00 euros, à imputer sur le compte 657213411220-EQUIPES LIAISON ADDICTOLOGIE- EX COUR et la mission L'amélioration de la qualité et de la coordination des soins, au titre de l'année 2014
- 86 400.00 euros, à imputer sur le compte 65721341430-AC AMELIORATION DE L'OFFRE-FIR-EX CRT et la mission La modernisation, l'adaptation et la restructuration de l'offre de soins, au titre de l'année 2014
- 9 785 371.00 euros, à imputer sur le compte 65721341450-AC INVESTISMTS HORS PLANS NAT.-FIR-EX CR et la mission La modernisation, l'adaptation et la restructuration de l'offre de soins, au titre de l'année 2014
- 1 762 381.00 euros, à imputer sur le compte 65611132210-POSES EN ETABLIS PUB FIR - EX COUR et la mission Permanence des soins, au titre de l'année 2014
- 40 000.00 euros, à imputer sur le compte 6572131220-GESTION DES RISQUES - EX COURANT et la mission La modernisation, l'adaptation et la restructuration de l'offre de soins, au titre de l'année 2014

Soit un montant total cumulé de **12 564 594,00 euros** au titre de l'année 2014

Article 2 :

La caisse primaire d'assurance maladie destinataire du présent arrêté, procédera aux opérations de paiement de ces crédits qui s'effectueront par douzième.

Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2015, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2015, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2014 seront versés à l'établissement :

- Montant du douzième pour le compte 6572133240-EDUCATION THERAPEUTIQU.DU PATIENT-FIR-EX CRT : 3 683.33 euros
- Montant du douzième pour le compte 65721341210-EQUIPES MOBILES DE GERIATRIE - EX COUR : 17 500.00 euros
- Montant du douzième pour le compte 657213411110-CDAG - EXERCICE COURANT : 20 721.08 euros
- Montant du douzième pour le compte 65721341230-CONSULTATION MEMOIRE - EX COUR : 12 000.00 euros
- Montant du douzième pour le compte 657213411310-PRATIO.SOINS CANCEROLOGIE-EX COUR : 7 687.50 euros
- Montant du douzième pour le compte 657213411220-EQUIPES LIAISON ADDICTOLOGIE- EX COUR : 12 611.58 euros
- Montant du douzième pour le compte 65721341430-AC AMELIORATION DE L'OFFRE-FIR-EX CRT : 2 400.00 euros
- Montant du douzième pour le compte 65721341450-AC INVESTISMTS HORS PLANS NAT.-FIR-EX CR : 815 447.58 euros
- Montant du douzième pour le compte 65611132210-POSES EN ETABLIS PUB FIR - EX COUR : 146 865.08 euros

Soit un montant total de **1 038 916.15 euros**.

Article 4 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale territorialement compétent, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 5 :

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le(a) directeur(trice) de la structure concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 6 *juin* 2014 .


Sylvie SAVARD-CHAMBARD
Chargée de mission
Adjointe du directeur délégué
aux politiques régionales de santé
ARS Paca

Arrêté modificatif n° 2014-130041916-AF attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2014
Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

FINESS EJ-130041916
Raison sociale : CHI AIX PERTUIS

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de financement ;

Vu la loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;

Vu le code de la santé publique ; notamment ses articles L.1435-8, L.1435-9, L.1435-10 et L.1435-11 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

Vu le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2012-561 du 24 avril 2012 relatif aux missions de service public définies aux articles L. 6112-1 et suivants du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté 2012/DG/01/08 fixant le schéma régional d'organisation des soins – projet régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles des prestations et des compléments de rémunération financées par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissements financées par le fonds d'intervention régional en application des R. 6112-28 du code de la santé publique.

Vu l'arrêté du 04 juin 2013 déterminant les conditions de financement par le fonds d'intervention régional des opérations de modernisation, d'adaptation et de restructuration des établissements de santé et de leurs groupement comportant des dépenses d'investissement ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire N°SG 2014/DGOS/2014/96 du 31 mars 2014 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2014, validée par le conseil national de pilotage le 24 mars 2014 ;

Vu le contrat d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le montant attribué au titre du fonds d'intervention régional (FIR), en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à 1435-22 du code de la santé publique est de :

- 64 375.00 euros, à imputer sur le compte 6572133240-EDUCATION THERAPEUTIQ.DU PATIENT-FIR-EX CRT et la mission Prévention, au titre de l'année 2014
- 210 000.00 euros, à imputer sur le compte 65721341210-EQUIPES MOBILES DE GERIATRIE - EX COUR et la mission L'amélioration de la qualité et de la coordination des soins, au titre de l'année 2014
- 198 000.00 euros, à imputer sur le compte 65721341230-CONSULTATION MEMOIRE - EX COUR et la mission La prévention des handicaps et de la perte d'autonomie, au titre de l'année 2014
- 363 000.00 euros, à imputer sur le compte 657213411210-EQUIPES MOBILES SOINS PALLIATIFS-EX COUR et la mission L'amélioration de la qualité et de la coordination des soins, au titre de l'année 2014
- 143 250.00 euros, à imputer sur le compte 657213411310-PRATIQ.SOINS CANCEROLOGIE-EX COUR et la mission L'amélioration de la qualité et de la coordination des soins, au titre de l'année 2014
- 58 036.00 euros, à imputer sur le compte 657213411320-PSYCHO-ASSIST.SOC.HP CANCER-EX COUR et la mission L'amélioration de la qualité et de la coordination des soins, au titre de l'année 2014
- 168 654.00 euros, à imputer sur le compte 657213411220-EQUIPES LIAISON ADDICTOLOGIE- EX COUR et la mission L'amélioration de la qualité et de la coordination des soins, au titre de l'année 2014
- 162 556.00 euros, à imputer sur le compte 65721341430-AC AMELIORATION DE L'OFFRE-FIR-EX CRT et la mission La modernisation, l'adaptation et la restructuration de l'offre de soins, au titre de l'année 2014
- 3 730 989.00 euros, à imputer sur le compte 65721341450-AC INVESTISMTS HORS PLANS NAT.-FIR-EX CR et la mission La modernisation, l'adaptation et la restructuration de l'offre de soins, au titre de l'année 2014
- 304 530.00 euros, à imputer sur le compte 657213411110-CDAG - EXERCICE COURANT et la mission Prévention, au titre de l'action CDAG et de l'année 2014
- 2 975 156.00 euros, à imputer sur le compte 65611132210-PDSES EN ETABLIS PUB FIR - EX COUR et la mission Permanence des soins, au titre de l'année 2014

Soit un montant total cumulé de **8 378 546.00 euros** au titre de l'année 2014.

Article 2 :

La caisse primaire d'assurance maladie destinataire du présent arrêté, procédera aux opérations de paiement de ces crédits qui s'effectueront par douzième.

Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2015, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2015, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2014 seront versés à l'établissement :

- Montant du douzième pour le compte 6572133240-EDUCATION THERAPEUTIQ.DU PATIENT-FIR-EX CRT : 5 364.58 euros
- Montant du douzième pour le compte 65721341210-EQUIPES MOBILES DE GERIATRIE - EX COUR : 17 500.00 euros
- Montant du douzième pour le compte 65721341230-CONSULTATION MEMOIRE - EX COUR : 16 500.00 euros
- Montant du douzième pour le compte 657213411210-EQUIPES MOBILES SOINS PALLIATIFS-EX COUR : 30 250.00 euros
- Montant du douzième pour le compte 657213411310-PRATIQ.SOINS CANCEROLOGIE-EX COUR : 11 937.50 euros
- Montant du douzième pour le compte 657213411320-PSYCHO-ASSIST.SOC.HP CANCER-EX COUR : 4 836.33 euros

- Montant du douzième pour le compte 657213411220-EQUIPES LIAISON ADDICTOLOGIE- EX COUR : 14 054.50 euros
- Montant du douzième pour le compte 65721341430-AC AMELIORATION DE L'OFFRE-FIR-EX CRT : 9983,33 euros
- Montant du douzième pour le compte 65721341450-AC INVESTISMENTS HORS PLANS NAI-FIR-EX CR : 310 915.75 euros
- Montant du douzième pour le compte 657213411110-CDAG - EXERCICE COURANT : 25 377.50 euros
- Montant du douzième pour le compte 65611132210-PDSES EN ETABLIS PUB FIR - EX COUR : 247 929.67 euros

Soit un montant total de **694 649.16 euros**.

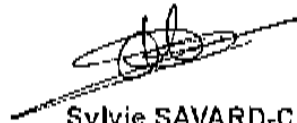
Article 4 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Intorrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale territorialement compétent, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 5 :

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le(a) directeur(trice) de la structure concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 6/11/2014.



Sylvie SAVARD-CHAMBARD
 Chargée de mission
 Adjointe du directeur délégué
 aux politiques régionales de santé
 ARS Paca

Arrêté modificatif n° 2014-130001647-AF attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2014
Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

FINESS ET-130001647
Raison sociale : INSTITUT PAOLI CALMETTES

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de financement ;

Vu la loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;

Vu le code de la santé publique ; notamment ses articles L 1435-8, L 1435-9, L.1435-10 et L.1435-11 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

Vu le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2012-561 du 24 avril 2012 relatif aux missions de service public définies aux articles L. 6112-1 et suivants du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté 2012/DG/01/08 fixant le schéma régional d'organisation des soins – projet régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles des prestations et des compléments de rémunération financées par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissements financées par le fonds d'intervention régional en application des R. 6112-28 du code de la santé publique.

Vu l'arrêté du 04 juin 2013 déterminant les conditions de financement par le fonds d'intervention régional des opérations de modernisation, d'adaptation et de restructuration des établissements de santé et de leurs groupement comportant des dépenses d'investissement ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire N°SG 2014/DGOS/2014/96 du 31 mars 2014 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2014, validée par le conseil national de pilotage le 24 mars 2014 ;

Vu le contrat d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le montant attribué au titre du fonds d'intervention régional (FIR), en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à 1435-22 du code de la santé publique est de :

- 5 834.00 euros, à imputer sur le compte 6572133240-EDUCATION THERAPEUTIQU.DU PATIENT-FIR-EX CRT et la mission Prévention, au titre de l'année 2014
- 333 000.00 euros, à imputer sur le compte 657213411210-EQUIPES MOBILES SOINS PALLIATIFS-EX COUR et la mission L'amélioration de la qualité et de la coordination des soins, au titre de l'année 2014
- 649 570.00 euros, à imputer sur le compte 657213411310-PRATIQU.SOINS CANCEROLOGIE-EX COUR et la mission L'amélioration de la qualité et de la coordination des soins, au titre de l'année 2014
- 200 000.00 euros, à imputer sur le compte 657213450-TELEMEDECINE - FIR - EX COURANT et la mission L'amélioration de la qualité et de la coordination des soins, au titre de l'année 2014
- 4 800.00 euros, à imputer sur le compte 65721341430-AC AMELIORATION DE L'OFFRE-FIR-EX CRT et la mission La modernisation, l'adaptation et la restructuration de l'offre de soins, au titre de l'année 2014
- 635 313.00 euros, à imputer sur le compte 65721341450-AC INVESTISMTS HORS PLANS NAT.-FIR-EX CR et la mission La modernisation, l'adaptation et la restructuration de l'offre de soins, au titre de l'année 2014
- 397 938.00 euros, à imputer sur le compte 65611132210-PDSES EN ETABLIS PUB FIR - EX COUR et la mission Permanence des soins, au titre de l'année 2014

Soit un montant total cumulé de **2 226 455.00 euros** au titre de l'année 2014.

Article 2 :

La caisse primaire d'assurance maladie destinataire du présent arrêté, procédera aux opérations de paiement de ces crédits qui s'effectueront par douzième.

Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2015, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2015, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2014 seront versés à l'établissement :

- Montant du douzième pour le compte 6572133240-EDUCATION THERAPEUTIQU.DU PATIENT-FIR-EX CRT : 486.17 euros
- Montant du douzième pour le compte 657213411210-EQUIPES MOBILES SOINS PALLIATIFS-EX COUR : 27 750.00 euros
- Montant du douzième pour le compte 657213411310-PRATIQU.SOINS CANCEROLOGIE-EX COUR : 54 130.83 euros
- Montant du douzième pour le compte 657213450-TELEMEDECINE - FIR - EX COURANT : 16 666.67 euros
- Montant du douzième pour le compte 65721341450-AC INVESTISMTS HORS PLANS NAT.-FIR-EX CR : 52 942.75 euros
- Montant du douzième pour le compte 65611132210-PDSES EN ETABLIS PUB FIR - EX COUR : 33 161.50 euros

Soit un montant total de **185 137.92 euros**.


Article 4 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale territorialement compétent, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 5 :

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le(a) directeur(trice) de la structure concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 6/02/2015.



Sylvie SAVARD-CHAMBARD
Chargée de mission
Adjointe du directeur délégué
aux politiques régionales de santé
ARS Paca

Arrêté modificatif n° 2014-84000012-AR attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2014
Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

FINESS EJ-84000012
Raison sociale : CENTRE HOSPITALIER DU PAYS D'APT

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de financement ;

Vu la loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;

Vu le code de la santé publique ; notamment ses articles L 1435-8, L 1435-9, L.1435-10 et L.1435-11 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

Vu le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2012-561 du 24 avril 2012 relatif aux missions de service public définies aux articles L. 6112-1 et suivants du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté 2012/DG/01/08 fixant le schéma régional d'organisation des soins – projet régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles des prestations et des compléments de rémunération financées par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissements financées par le fonds d'intervention régional en application des R, 6112-28 du code de la santé publique.

Vu l'arrêté du 04 juin 2013 déterminant les conditions de financement par le fonds d'intervention régional des opérations de modernisation, d'adaptation et de restructuration des établissements de santé et de leurs groupement comportant des dépenses d'investissement ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire N°SG 2014/DGOS/2014/96 du 31 mars 2014 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2014, validée par le conseil national de pilotage le 24 mars 2014 ;

Vu le contrat d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le montant attribué au titre du fonds d'intervention régional (FIR), en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-10 à 1435-22 du code de la santé publique est de :

- 1 250.00 euros, à imputer sur le compte 6572133240-EDUCATION THERAPEUTIQU.DU PATIENT-FIR-EX CRT et la mission Prévention, au titre de l'année 2014
- 180 000.00 euros, à imputer sur le compte 65721341210-EQUIPES MOBILES DE GERIATRIE - EX COUR et la mission L'amélioration de la qualité et de la coordination des soins, au titre de l'année 2014
- 45 000.00 euros, à imputer sur le compte 65721341110-CDAG - EXERCICE COURANT et la mission Prévention, au titre de l'action CDAG et de l'année 2014
- 144 000.00 euros, à imputer sur le compte 65721341230-CONSULTATION MEMOIRE - EX COUR et la mission La prévention des handicaps et de la perte d'autonomie, au titre de l'année 2014
- 8 914.00 euros, à imputer sur le compte 657213411320-PSYCHO-ASSIST.SOC.HP CANCER-EX COUR et la mission L'amélioration de la qualité et de la coordination des soins, au titre de l'année 2014
- 26 400.00 euros, à imputer sur le compte 65721341430-AC AMELIORATION DE L'OFFRE-FIR-EX CRT et la mission La modernisation, l'adaptation et la restructuration de l'offre de soins, au titre de l'année 2014
- 107 538.00 euros, à imputer sur le compte 65721341450 AC INVESTISMTS HORS PLANS NAT.-FIR-EX CR et la mission La modernisation, l'adaptation et la restructuration de l'offre de soins, au titre de l'année 2014
- 422 775.00 euros, à imputer sur le compte 65611132210-PDSFS EN ETABLIS PUB FIR - EX COUR et la mission Permanence des soins, au titre de l'année 2014

Soit un montant total cumulé de **935 877.00 euros** au titre de l'année 2014

Article 2 :

La caisse primaire d'assurance maladie destinataire du présent arrêté, procédera aux opérations de paiement de ces crédits qui s'effectueront par douzième.

Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2015, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2015, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2014 seront versés à l'établissement :

- Montant du douzième pour le compte 6572133240-EDUCATION THERAPEUTIQU.DU PATIENT-FIR-EX CRT : 104.17 euros
- Montant du douzième pour le compte 65721341210-EQUIPES MOBILES DE GERIATRIE - EX COUR : 15 000.00 euros
- Montant du douzième pour le compte 65721341110-CDAG - EXERCICE COURANT : 3 750.00 euros
- Montant du douzième pour le compte 65721341230-CONSULTATION MEMOIRE - EX COUR : 12 000.00 euros
- Montant du douzième pour le compte 657213411320-PSYCHO-ASSIST.SOC.HP CANCER-EX COUR : 742.83 euros
- Montant du douzième pour le compte 65721341430-AC AMELIORATION DE L'OFFRE-FIR-EX CRT : 1 800.00 euros
- Montant du douzième pour le compte 65721341450-AC INVESTISMTS HORS PLANS NAT.-FIR-EX CR : 8 961.50 euros
- Montant du douzième pour le compte 65611132210-PDSFS EN ETABLIS PUB FIR - EX COUR : 35 231.25 euros

Soit un montant total de **77 589,75 euros**.

Article 4 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale territorialement compétent, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 5 :

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le(a) directeur(trice) de la structure concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 6 Feb 2014


Sylvie SAVARD-CHAMBARD
Chargée de mission
Adjointe du directeur délégué
aux politiques régionales de santé
ARS Paca

Arrêté modificatif n° 2014-84000012-AR attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2014
Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

FINESS EJ-84000012
Raison sociale : CENTRE HOSPITALIER DU PAYS D'APT

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de financement ;

Vu la loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;

Vu le code de la santé publique ; notamment ses articles L 1435-8, L 1435-9, L.1435-10 et L.1435-11 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

Vu le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2012-561 du 24 avril 2012 relatif aux missions de service public définies aux articles L. 6112-1 et suivants du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté 2012/DG/01/08 fixant le schéma régional d'organisation des soins – projet régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles des prestations et des compléments de rémunération financées par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissements financées par le fonds d'intervention régional en application des R, 6112-28 du code de la santé publique.

Vu l'arrêté du 04 juin 2013 déterminant les conditions de financement par le fonds d'intervention régional des opérations de modernisation, d'adaptation et de restructuration des établissements de santé et de leurs groupement comportant des dépenses d'investissement ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire N°SG 2014/DGOS/2014/96 du 31 mars 2014 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2014, validée par le conseil national de pilotage le 24 mars 2014 ;

Vu le contrat d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le montant attribué au titre du fonds d'intervention régional (FIR), en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-10 à 1435-22 du code de la santé publique est de :

- 1 250.00 euros, à imputer sur le compte 6572133240-EDUCATION THERAPEUTIQU.DU PATIENT-FIR-EX CRT et la mission Prévention, au titre de l'année 2014
- 180 000.00 euros, à imputer sur le compte 65721341210-EQUIPES MOBILES DE GERIATRIE - EX COUR et la mission L'amélioration de la qualité et de la coordination des soins, au titre de l'année 2014
- 45 000.00 euros, à imputer sur le compte 65721341110-CDAG - EXERCICE COURANT et la mission Prévention, au titre de l'action CDAG et de l'année 2014
- 144 000.00 euros, à imputer sur le compte 65721341230-CONSULTATION MEMOIRE - EX COUR et la mission La prévention des handicaps et de la perte d'autonomie, au titre de l'année 2014
- 8 914.00 euros, à imputer sur le compte 657213411320-PSYCHO-ASSIST.SOC.HP CANCER-EX COUR et la mission L'amélioration de la qualité et de la coordination des soins, au titre de l'année 2014
- 26 400.00 euros, à imputer sur le compte 65721341430-AC AMELIORATION DE L'OFFRE-FIR-EX CRT et la mission La modernisation, l'adaptation et la restructuration de l'offre de soins, au titre de l'année 2014
- 107 538.00 euros, à imputer sur le compte 65721341450 AC INVESTISMTS HORS PLANS NAT.-FIR-EX CR et la mission La modernisation, l'adaptation et la restructuration de l'offre de soins, au titre de l'année 2014
- 422 775.00 euros, à imputer sur le compte 65611132210-PDSFS EN ETABLIS PUB FIR - EX COUR et la mission Permanence des soins, au titre de l'année 2014

Soit un montant total cumulé de **935 877.00 euros** au titre de l'année 2014

Article 2 :

La caisse primaire d'assurance maladie destinataire du présent arrêté, procédera aux opérations de paiement de ces crédits qui s'effectueront par douzième.

Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2015, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2015, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2014 seront versés à l'établissement :

- Montant du douzième pour le compte 6572133240-EDUCATION THERAPEUTIQU.DU PATIENT-FIR-EX CRT : 104.17 euros
- Montant du douzième pour le compte 65721341210-EQUIPES MOBILES DE GERIATRIE - EX COUR : 15 000.00 euros
- Montant du douzième pour le compte 65721341110-CDAG - EXERCICE COURANT : 3 750.00 euros
- Montant du douzième pour le compte 65721341230-CONSULTATION MEMOIRE - EX COUR : 12 000.00 euros
- Montant du douzième pour le compte 657213411320-PSYCHO-ASSIST.SOC.HP CANCER-EX COUR : 742.83 euros
- Montant du douzième pour le compte 65721341430-AC AMELIORATION DE L'OFFRE-FIR-EX CRT : 1 800.00 euros
- Montant du douzième pour le compte 65721341450-AC INVESTISMTS HORS PLANS NAT.-FIR-EX CR : 8 961.50 euros
- Montant du douzième pour le compte 65611132210-PDSFS EN ETABLIS PUB FIR - EX COUR : 35 231.25 euros

Soit un montant total de **77 589,75 euros**.

Article 4 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale territorialement compétent, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 5 :

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le(a) directeur(trice) de la structure concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 6 Feb 2014


Sylvie SAVARD-CHAMBARD
Chargée de mission
Adjointe du directeur délégué
aux politiques régionales de santé
ARS Paca

Arrêté DOMS/PA n° 2014-095

**autorisation d'extension de 12 places d'accueil de jour au profit de l'établissement
d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) rattaché au Centre hospitalier
de la commune de Hyères**

FINESS EJ : 83 010 053 3

FINESS ET : 83 021 384 9

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Le président du Conseil général du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre 1^{er}, titre 7, chapitre 4 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L313-16 et D312-8 à D312-10 ;

**Vu le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation
mentionnée à l'article L.313-1-1 du CASF ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 1989 autorisant la création de 120 lits de long séjour et 60 lits de
maison de retraite, par transformation des lits d'hospice du Centre hospitalier d'Hyères et portant la
capacité du service de long séjour à 135 lits ;**

**Vu l'arrêté du 9 juin 2009 fixant la répartition des ressources de l'Assurance maladie de l'unité de soins
de longue durée du Centre hospitalier Marie Josée Treffot à Hyères, entre le secteur sanitaire et le
secteur médico-social à 135 lits et portant la capacité totale de l'établissement à 195 lits d'hébergement
permanent ;**

**Vu l'arrêté conjoint du 17 mars 2010 refusant la création d'un accueil de jour destiné aux personnes
atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladie apparentées d'une capacité de 12 places sur la
commune de Hyères pour absence de financement des dépenses de l'Assurance maladie ;**

**Vu la demande en date du 14 novembre 2013 déposée par le Centre d'hospitalier de Hyères en vue de
l'extension de 12 places d'accueil de jour rattachées à l'EHPAD sis avenue Riondet sur la commune de
Hyères et destinées aux personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladie apparentées ;**

**Considérant que la demande de 12 places d'accueil de jour en EHPAD constitue une demande
d'extension de faible importance du fait qu'elle est inférieure au seuil réglementaire exonérant de la
procédure d'appel à projet médico-social ;**



Considérant que le projet présenté satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement pour l'extension de capacité en accueil de jour rattaché à l'EHPAD du Centre hospitalier sur la commune de Hyères et qu'il prévoit les démarches d'évaluation ;

Considérant que le projet est conforme au programme interdépartemental et d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Considérant que le projet concerné, pour une capacité de 12 places présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de la dotation régionale notifiée pour l'exercice 2013 par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

Sur proposition de la déléguée territoriale du Var de l'Agence régionale de santé et du directeur général des services du Conseil général du Var ;

ARRETEMENT

Article 1 : L'autorisation prévue à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'EHPAD rattaché au Centre hospitalier de Hyères en vue de l'extension de capacité de 12 places d'accueil de jour portant la capacité de l'établissement à 207 places, dont 195 lits d'hébergement permanent et 12 places d'accueil de jour.

Article 2 : La validité de l'autorisation initiale reste fixée à quinze ans à compter du 2 janvier 2002.

Article 3 : Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N°FINESS Entité Juridique : **83 010 053 3**

N° FINESS Établissement : **83 021 384 9**

Agrégat de catégorie : 4401 Hébergement personnes âgées.

Catégorie : 200 Maison de Retraite

Code MFT : 20

N° SIREN : 268 300 050

N° SIRET : 268 300 050 00021

Triplets :

Discipline : 924 Accueil en maison de retraite

Mode de fonctionnement : 11 Hébergement complet en internat

Clientèle : 711 personnes âgées dépendantes

Capacité : **195 places autorisées**

Discipline : 657 – accueil temporaire pour personnes âgées

Mode de fonctionnement : 21 – accueil de jour

Clientèle : 436 – personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Capacité : **12 places autorisées**

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux porté devant le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le président du Conseil général du Var.

Tout recours contentieux contre cet acte devra être porté devant le tribunal administratif de Toulon (5, rue Racine BP 40510 - 83041 Toulon cedex 9) dans un délai de deux mois à compter de la notification pour l'intéressé, ou de sa publication pour les tiers.

Article 5 : La déléguée territoriale du Var, le directeur général des services du Conseil général, le délégué général aux solidarités sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Var et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Il sera en outre affiché dans le délai de 15 jours suivant sa notification au demandeur et pour une durée d'un mois dans les locaux de la mairie de Hyères.

Toulon, le 13 JAN 2015

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence Alpes Côte d'Azur.

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,
Le Directeur Général adjoint


Norbert NABET

Le président du Conseil général
du Var


Horace LANFRANCHI

Réf : DT13-0914-4625-D

Arrêté DOMS/PA N° 2014-121

prenant acte de la cession des parts sociales de la SAS DLS Gestion sise 13310 Saint-Martin-de-Crau, gestionnaire de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « la Rimandière » implanté au 10 avenue Daudet – 13310 Saint-Martin-de-Crau au profit de la SA MEDICA FRANCE sise 75017 Paris.

N° FINESS ET: 13 001 808 8

N° FINESS EJ (ancien) : 13 001 803 8 – (nouveau): 75 006 633 5

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Le président du Conseil général des Bouches-du-Rhône,

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la sécurité sociale, et notamment le livre 1^{er}, titre 7, chapitre 4 ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L312-8, L312-9, L313-1 à L313-9, L313-12, D313-2 et D313-7-2 ;
- Vu** les articles D312-155-1 à D312-161 du code de l'action sociale et des familles relatifs aux établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- Vu** l'arrêté conjoint n°2005-144-7 autorisant la création d'un établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes dénommé « la Rimandière » d'une capacité de 84 lits plus dix places d'accueil de jour destinées à des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer, en date du 24 mai 2005 ;
- Vu** le courrier en date du 12 juin 2014 informant la directrice de l'EHPAD « la Rimandière » de la caducité de l'autorisation des places d'accueil de jour ;
- Vu** le courrier en date du 15 avril 2014 de Monsieur Yann Coléou, directeur général de la SA KORIAN-MEDICA, informant de la fusion-absorption de la SA MEDICA par la SA KORIAN et du changement de présidence de la SAS DLS Gestion ;
- Vu** le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale ordinaire de la SAS DLS gestion nommant la SA KORIAN-MEDICA en qualité de président de la SAS DLS gestion ;
- Vu** l'extrait du procès-verbal de la réunion du conseil d'administration de la SA KORIAN en date du 18 mars 2014, constatant la réalisation de l'opération de fusion-absorption de la SA MEDICA par la SA KORIAN ;
- Vu** l'extrait KBIS de la SAS DLS gestion sise rue Alphonse Daudet, 13310 Saint-Martin-de-Crau, en date du 16 avril 2014 ;

Sur proposition de la déléguée territoriale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du département des Bouches-du-Rhône,



ARRETEM

Article 1 : L'autorisation de gestion de l'établissement d'hébergement, pour personnes âgées dépendantes « la Rimandière » N° FINESS 13 001 308 6 implanté au 10 avenue Daudet – 13310 Saint-Martin-de-Crau est maintenue au profit de la SAS DES Gestion.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est maintenue à 84 lits dont 10 habilités à l'aide sociale. Elle est répertoriée et se répartit dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- Discipline	024	accueil pour personnes âgées
- Mode de fonctionnement	11	hébergement complet internat
- Clientèle	711	personnes âgées dépendantes

Article 3 : La validité de l'autorisation initiale reste fixée à 15 ans à compter du 24 mai 2005.

Article 4 : Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes.

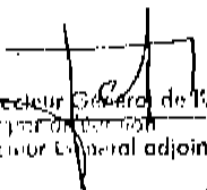
Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés et de sa publication pour les tiers.

Article 6 : La déléguée territoriale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur général des services du département des Bouches-du-Rhône sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône.

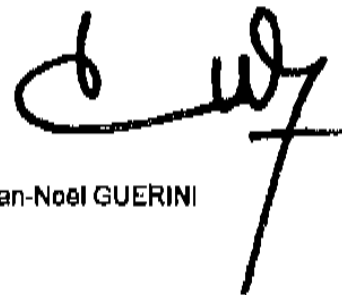
Fait à Marseille, le 20 JAN, 2015

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence- Alpes-Côte d'Azur

Le président du Conseil général
des Bouches-du-Rhône,


Pour le Directeur Général de l'ARS
Le Directeur Général adjoint

Narbert NABET


Jean-Noël GUERINI

Arrêté conjoint n°2015-160
relatif à l'avis d'appel à projet pour la création
d'un centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP)
dans le département du Var

Entre :

le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Et :

le président du Conseil général du Var,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 définissant les établissements et services médico-sociaux, L 313-1-1 relatif à la procédure d'appel à projets, L 313-3 relatif aux autorités compétentes pour la délivrance des autorisations et R 313-4 relatif au déroulement de la procédure d'appel à projets social ou médico-social ;

VU le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 et le décret modificatif n° 2014-565 du 30 mai 2014 relatifs à la procédure d'appel à projet conjoint et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'avis de publication n° 2012/DG/01/14 du projet régional de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté n° 2012/DG/01/09 en date du 30 janvier 2012 fixant le schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté en date du 09 septembre 2014 fixant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur pour la période 2014-2017 ;

VU l'arrêté conjoint n° 2004-1357 en date du 09 septembre 2014 relatif aux calendriers prévisionnels 2014 des appels à projets relevant de la compétence conjointe de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Conseil général du Var, pour la création d'établissements et services médico-sociaux de leur compétence ;

VU la délibération n° A2 du 17 janvier 2014 du Conseil général du Var relative à l'approbation du schéma des solidarités départementales pour la période 2014-2018.

ARRETEM

Article 1 :

Dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux, un appel à projets est lancé par l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Conseil général du Var pour la création d'un centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) dans le département du Var.

Article 2 :

Les informations utiles aux candidats pour le dépôt des dossiers ainsi que les éléments de la procédure figurent au sein de l'avis d'appel à projets, conformément aux dispositions de l'article R.313-4-1 du code de l'action sociale et des familles

Article 3 :

Le cahier des charges annexé au présent arrêté, auquel devront se conformer les candidats à l'appel à projet, sera publié sur le site Internet de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Conseil général du Var ainsi que dans leurs recueils des actes administratifs respectifs.

Article 4 :

Dans les deux mois suivant sa publication aux recueils des actes administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ou du président du Conseil général du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Article 5 :

La directrice de l'offre médico-sociale ainsi que le délégué territorial du Var pour l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué général aux solidarités du Conseil général du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département du Var ainsi que sur les sites Internet respectifs de ces deux autorités.

A Toulon, le 7 février 2015.

Le Directeur général de l'Agence régionale

de santé Provence-Alpes Côte d'Azur,



Paul CASTEL

Le président du

Conseil général du Var



Horace LANFRANCHI

**AVIS D'APPEL A PROJET MEDICO-SOCIAL
ARS-PACA/CG-VAR N° 2015-160**

Relevant de la compétence de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-D'azur et du Conseil général du Var relatif à la création d'un Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) dans le département du Var

AUTORITÉS RESPONSABLES DE L'APPEL A PROJET :

M. Horace LANFRANCHI
Président du Conseil général du Var
390, avenue des Licés
CS 41 303
83076 - TOULON CEDEX
Standard : 04.83.95.00.00.
Adresse internet : www.var.fr

M. Paul CASTEL
Directeur général de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur
132, boulevard de Paris- CS 50039
13331 MARSEILLE cedex 03
Standard : 04 13 55 80 10 / Fax : 04 13 55 80 40
Adresse internet : www.ars.sante.fr

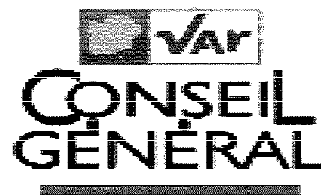
SERVICE A CONTACTER :

Direction Offre Médico-sociale (DOMS) ARS PACA – Service Personnes handicapées-personnes en difficultés spécifiques
7ième étage - bureau 7-08

Pour toutes questions :

Adresse courriel : ars-paca-doms-ph-pds@ars.sante.fr
Adresse postale : 132, boulevard de Paris- CS 50039 - 13331 MARSEILLE CEDEX 03

CLOTURE DE L'APPEL A PROJET : 17 avril 2015 à 16 heures



I. Qualité et adresse des autorités compétentes pour délivrer l'autorisation

Les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation médico-sociale sont :

Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur, 132, boulevard de Paris CS 50039 13331 Marseille Cedex 03	Monsieur le Président du Conseil général du Var 390, avenue des Lices CS 41 303 83076 - TOULON CEDEX
---	---

II. Objet de l'appel à projet médico-social

L'avis d'appel à projet médico-social conjoint n°2015-001 concerne le département du Var. Les besoins médico-sociaux analysés au regard du SROMS et du PRIAC 2014-2017 (consultables sur le site : www.ars.paca.sante.fr) ainsi que du schéma des solidarités départementales du Conseil général du Var pour la période 2014-2018 permettent d'identifier la nécessité de création d'un Centre d'Action Médico-sociale Précoce (CAMSP) dans le département du Var, et prioritairement sur le grand secteur nord ouest du département.

Catégorie ou nature d'intervention au sens de l'article L 312-1 du CASF	Nombre de places	Département
CAMSP	40 places	Var

Il est procédé à l'appel à projet médico-social n°2014-001 en vertu des articles L 313-1-1, R313-1, D313-2, R313-2-1, R313-2-2, R313-2-3, R313-2-4, R313-2-5, R313-3, R313-3-1, R313-4, R313-4-1, R313-4-2, R313-4-3, R313-4-5, R313-5-1, R313-6 à R313-6-4 et R313-7 à R313-7-3 du code de l'action sociale et des familles (CASF).

III. Le cahier des charges

Le cahier des charges est téléchargeable sur le site de l'Agence Régionale de Santé (www.ars.paca.sante.fr) et sur le site du Conseil général du Var (www.var.fr).

Il peut être remis sur demande des candidats auprès du service personnes en situation de handicap et personnes en difficultés spécifiques (ars-paca-doms-ph-pds@ars.sante.fr ou 04 13 55 81 62).

IV. Les critères de sélection et les modalités de notation du projet

Afin d'assurer la transparence et de garantir ainsi une concurrence loyale et équitable entre tous les candidats potentiels susceptibles de répondre à l'appel à projet médico-social conjoint n°2015-001, une grille de notation incluant les critères de pondération est annexée au cahier des charges concerné.

Sur cette base, les projets sont analysés par des instructeurs désignés par chaque autorité compétente. Les instructeurs exercent les missions fixées à l'article R313-5-1 du code de l'action sociale et des familles :

- ils devront s'assurer de la *régularité administrative* et de la complétude du dossier de candidature. La communication entre instructeur et porteur de projet est possible à ce niveau.
- ils vérifieront le caractère complet des projets et l'adéquation avec les besoins décrits dans le cahier des charges de l'appel à projet médico-social sur la base de la grille de notation. La communication entre porteur de projet et instructeur n'est pas possible à ce niveau. Les demandes complémentaires portant sur le contenu du projet ne pourront être formulées que par la commission après un premier examen. Dès lors, aucune demande complémentaire ni du porteur de projet ni de l'instructeur ne pourra être formulée sur le projet après la date de clôture.
- ils examineront les cas de refus au préalable au sens de l'article R 313-6 du code de l'action sociale et des familles (dossier déposé hors-délai, dossier de candidature incomplet, dossier manifestement étranger à l'objet de l'appel à projet).
- les instructeurs désignés ainsi que chaque candidat dont le dossier est déclaré complet seront entendus par la commission de sélection sur chacun des projets. La commission de sélection, dont la composition sera fixée par décision conjointe des deux autorités compétentes, délibérera sur le classement des projets sur la base de la grille de notation et des critères de pondération. Les candidats n'ayant pas fait l'objet de refus au préalable seront informés quinze jours avant la réunion de la commission et invités à présenter leur projet.
- les instructeurs ne prennent pas part aux délibérations de la commission de sélection.

Sur la base du classement établi par la commission de sélection, le président du Conseil général du Var et le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur prendront une décision conjointe d'autorisation sur le fondement de l'article L313-4 du code de l'action sociale et des familles.

V. Les modalités de dépôt des réponses et les pièces justificatives exigibles

A) Les pièces justificatives exigibles

Le candidat devra répondre, **au plus tard le 17 avril 2015 à 16 heures**, sous la forme de **deux plis fermés**. Le dossier de candidature sera inséré dans une enveloppe cachetée portant la mention « **NE PAS OUVRIR** » avec la mention « **Appel à projets** » qui comprendra 2 plis fermés.

- ◆ **Un pli avec la mention « *appel à projet médico-social conjoint n°2015-001 – pli n°1 – Dossier de candidature* »**

Concernant la *candidature*, devront figurer au dossier :

- a) les documents permettant de l'identifier, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il ne fait pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du code de l'action sociale et des familles ;
- c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du code de l'action sociale et des familles ;

d) une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce, ou du compte de gestion établi par la trésorerie (si candidat public) ;

e) des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

Les attestations sur l'honneur devront être datées et signées.

◆ **Un pli avec la mention « appel à projet médico-social conjoint n°2015-001 – pli n°2 – Réponse au projet »**

Concernant la *réponse au projet*, devront figurer :

a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;

b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :

☞ Un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :

- un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L. 311-8 ;
- l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 à L. 311-8 ainsi que, le cas échéant, les solutions envisagées en application de l'article L. 311-9 pour garantir le droit à une vie familiale des personnes accueillies ou accompagnées ;
- Lorsque la demande d'autorisation concerne un service mentionné au 14° du I de l'article L. 312-1, l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 471-6 et L. 471-8 ;
- la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation ;
- le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7 ;
- le nombre indicatif d'enfants en file active (nombre d'enfant vu au moins une fois que le projet est en capacité d'accueillir).

☞ Un dossier relatif aux personnels comprenant :

- Une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification tant en nombre qu'en équivalent temps plein ;
- l'organigramme prévisionnel et les projets de fiches de poste,

- les dispositions salariales applicables au personnel (convention collective le cas échéant),
- les exigences en termes de formation initiale et continue des équipes (un plan de formation prévisionnel devra être transmis à l'appui).

Il est demandé au candidat de détailler les recherches effectuées pour que les recrutements envisagés soient opérationnels dans le calendrier imparti au présent cahier des charges.

☞ Selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :

- une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accueilli ou accompagné ;
- en cas de construction nouvelle, des plans prévisionnels qui peuvent, conformément à la réglementation qui leur est applicable, ne pas être au moment de l'appel à projet obligatoirement réalisés par un architecte ;

☞ Un dossier financier comportant outre le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération, mentionnés au 2° de l'article R. 313-4-3 du même code :

- les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires ;
- le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation ;
- en cas d'extension ou de transformation d'un établissement ou d'un service existant, le bilan comptable de cet établissement ou service ;
- les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement ou du service du plan de financement mentionné ci-dessus ;
- le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement ou du service pour sa première année de fonctionnement.

Les modèles des documents relatifs au bilan financier, au plan de financement et à celui mentionné sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'action sociale.

c) le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter ;

d) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées.

Les plis seront ouverts par une commission d'ouverture des plis Agence régionale de santé/Conseil général du Var

B) Les modalités de dépôt des réponses

Chaque candidat devra adresser son dossier complet en une seule fois et en 4 exemplaires en version papier (4 exemplaires du pli n°1 et 4 exemplaires du pli n°2), accompagné d'un exemplaire en version dématérialisée sous forme de CD-ROM ou sous clé USB.

Cette remise de dossier sera effectuée par courrier recommandé avec accusé de réception ou par tout autre moyen permettant d'attester de la date de réception avant le 17 avril 2015 à 16 heures.

L'adresse à laquelle le candidat devra faire parvenir son dossier est la suivante :

**Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte-d'Azur,
Direction de l'Offre Médico-Sociale (DOMS)
Service personnes handicapées-personnes en difficultés spécifiques
Bureau 7-08 (accueil du public : 9h30-12h et 13h30-16h)
132, boulevard de Paris CS 50039
13331 - Marseille Cedex 03**

VI. Date de publication et modalités de consultation de l'avis

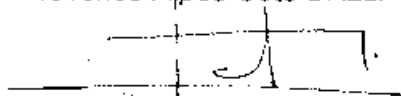
Le présent avis d'appel à projet médico-social conjoint n°2015-001 sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et au recueil des actes administratifs départemental ainsi que sur les sites Internet des deux autorités compétentes.

Des précisions complémentaires pourront être sollicitées jusqu'au **10 avril 2015 inclus** au courriel suivant : ars-paca-doms-ph-pds@ars.sante.fr.

Les réponses apportées concernant des précisions à caractère général validées conjointement par l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Conseil général du Var seront mises en ligne sur les sites Internet des deux autorités dans une rubrique « foire aux questions » au plus tard cinq jours avant l'expiration du délai de réception des réponses.

A Toulon, le 21/04/15

Le directeur général
de l'Agence régionale de
santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur



M. Paul CASTEL

Le président
du Conseil général
du Var



Horace LANFRANCHI

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le 28/10/2014,

à

SIRET-39017408800036

Raison sociale : ASSOCIATION OLBIA VAR APPARTEMENT

Décision n° 2014-X130002512-D attributive de financement FIR au titre de l'année 2014

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2014.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et de l'article R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

1 875.00 euros, à imputer sur le compte 6572133240-EDUCATION THERAPEUTIQU.DU PATIENT-FIR-EX CRT et la mission Prévention, au titre de l'année 2014.

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Var procédera à l'opération de paiement suivante:
1 875.00 euros, à imputer sur le compte 6572133240-EDUCATION THERAPEUTIQU.DU PATIENT-FIR-EX CRT

A compter du 1er janvier 2015, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2015, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2014 seront versés à l'établissement :

Montant du douzième pour le compte 6572133240-EDUCATION THERAPEUTIQU.DU PATIENT-FIR-EX CRT: **156.25 euros**.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, est chargée de l'exécution de la présente décision.

Le 28/10/2014,
Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Sylvie SAVARD-CHAMBARD
Chargée de mission
Adjoint du directeur délégué
aux politiques régionales de santé
ARS Paca



Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le 29/10/2014,

à

SIRET-39481918900017

Raison sociale : PROMO SOINS

Décision n° 2014-X130000082-D attributive de financement FIR au titre de l'année 2014

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2014.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et de l'article R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de : 833.00 euros, à imputer sur le compte 6572133240-EDUCATION THERAPEUTIQ.DU PATIENT-FIR-EX CRT et la mission Prévention, au titre de l'année 2014

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Var procédera à l'opération de paiement suivante:
833.00 euros, à imputer sur le compte 6572133240-EDUCATION THERAPEUTIQ.DU PATIENT-FIR-EX CRT.

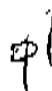
A compter du 1er janvier 2015, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2015, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2014 seront versés à l'établissement:


Montant du douzième pour le compte 6572133240-EDUCATION THERAPEUTIQ.DU PATIENT-FIR-EX CRT : 69.42 euros.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, est chargée de l'exécution de la présente décision.

Le 29/10/2014,

 Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur,


Sylvie SAVARD-CHAMBARD
Chargée de mission
Adjointe du directeur délégué
aux politiques régionales de santé
ARS Paca



Réf : DOS-1114-6171-D

DECISION P.U.I. 2014.06.05

portant autorisation de convention de sous traitement de préparations des cytotoxiques pour chimio embolisation entre le groupement de coopération sanitaire « MOUGINS PHARMA » 122 avenue du docteur Maurice Donat à Mougins (06254) et le centre médico-chirurgical de l'Institut Arnault TZANCK avenue du docteur Maurice Donat à Saint Laurent du Var (06702)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5121-1, L.5121-5, L.5126-1, L.5126-2, L.5126-3, L.5126-4, L.5126-10, L.6321-1, R.5125-45, R.51266-109, R.5132-18, R.6122-25-18°, articles R.6123-86 à R.6123-95 et articles D 6124-131 à D.6124-134 ;

Vu le décret N°2005-1023 du 24 septembre 2005 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations ;

Vu le décret N°2007-388 du 22 mars 2007 relatif aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de traitement du cancer, article 3 ;

Vu le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière et ses annexes ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2004 fixant les conditions d'utilisation des anticancéreux injectables inscrits sur la liste prévue à l'article L.5126-4 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activités applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

Vu l'arrêté du 15 octobre 2010 portant approbation par le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence, Alpes, Côte d'Azur de la convention constitutive du GCS « MOUGINS PHARMA » ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;

Vu l'arrêté N°2014062-0001 du 3 mars 2014 portant délégation de signature de Monsieur Paul CASTEL, directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à Monsieur Norbert NABET, directeur général adjoint ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 17 mars 2011 portant création de la pharmacie à usage intérieur du GCS « MOUGINS PHARMA », (numéro FINESS : EJ 06 002 263 9 – ET 06 002 264 7) ;

Vu la circulaire DHOS/SDO/2005/101 du 22 février 2005 relative à l'organisation des soins en cancérologie ;

Vu la circulaire interministérielle N°DHOS/DGS/SD78/DPPR/2006/58 du 13 février 2006 relative à l'élimination des déchets générés par les traitements anticancéreux ;

Vu les recommandations de bonnes pratiques appliquées au transport des produits de santé – bulletin de l'ordre des pharmaciens juin 2008 ;

Vu le dossier du CNHIM « anticancéreux : utilisation pratiques (5^{ème} édition) ;

Vu la convention constitutive du GCS « MOUGINS PHARMA » portant création de la pharmacie à usage intérieur conclue le 28 juin 2010 entre la clinique médicale plein ciel, la clinique chirurgicale de l'espérance et le centre de soins de suite et de réadaptation Saint Basile, les trois établissements étant géographiquement situés sur le site Arnault TZANCK de Mougins (06254) ;

Vu la convention établie le 1^{er} juillet 2014 entre le GCS « MOUGINS PHARMA » à Mougins (06254) et le centre médico-chirurgical Arnault TZANCK à Saint Laurent du Var (06702) ;

Vu la convention pour établissements associés en chimiothérapie passée le 15 juillet 2014 entre le centre médico-chirurgical de l'Institut Arnault TZANCK à Saint Laurent du Var (06702), la clinique plein ciel à Mougins (06254) et le CGS « MOUGINS PARMA » à Mougins (06254) ;

Vu la demande adressée le 15 juillet 2014 par Monsieur Eric LEROY, administrateur du GCS « MOUGINS PARMA » et contresignée par Madame Sophie ROUBAUD, pharmacien gérant en vue d'autoriser la pharmacie à usage intérieur du dit GCS à délivrer des préparations anticancéreuses réalisées dans l'URCC de la clinique Plein Ciel au centre médico-chirurgical de l'Institut Arnault TZANCK en qualité d'établissement associé ;

Vu l'avis technique du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 28 octobre 2014 ;

Considérant que le centre médico-chirurgical de l'Institut Arnault TZANCK à Saint Laurent du Var et la clinique plein ciel à Mougins, conformément à l'article R.6123-94 du code de la santé publique et aux recommandations de l'INCA, ont convenu de développer une coopération sanitaire territoriale en ce qui concerne la réalisation de chimiothérapies pour les patients atteints de cancer et devant bénéficier d'une chimiothérapie au centre médico-chirurgical de l'Institut Arnault TZANCK en tant que « établissement associé » ;

Considérant que le GCS « MOUGINS PHARMA » est titulaire de l'autorisation de pharmacie à usage intérieur commune aux cliniques plein ciel, espérance et Saint Basile, toutes implantées sur le site Arnault TZANCK de Mougins ;

Considérant que le GCS « MOUGINS PHARMA » est également autorisé aux activités optionnelles de réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches biomédicales y compris la préparation des médicaments expérimentaux, la vente de médicaments au public (rétrocession) et la stérilisation des dispositifs médicaux ;

Considérant que la convention précise les conditions dans lesquelles le GCS « MOUGINS PHARMA » dénommé établissement autorisé qui gère la pharmacie à usage intérieur de la clinique plein ciel effectue la préparation des anticancéreux (cytotoxiques et anticorps monoclonaux) pour le centre médico-chirurgical Arnault TZANCK, dénommé établissement associé ;

Considérant qu'il ressort des éléments de la convention passée entre les deux structures que la mise en œuvre des opérations de préparation des anticancéreux s'effectue dans des conditions adéquates respectant la sécurité sanitaire ;

Considérant que les conditions de fonctionnement de ces établissements pour la mise en œuvre des opérations de préparations des anticancéreux respectent les règles de bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

D E C I D E

Article 1^{er} : La pharmacie à usage intérieur du GCS « MOUGINS PHARMA » **est autorisée** à assurer la préparation des anticancéreux (cytotoxiques et anticorps monoclonaux) pour le compte du centre médico-chirurgical de l'Institut Arnault TZANCK (établissement associé) dans le cadre de la convention conclue le 1^{er} juillet 2014 entre les deux structures.


Article 2 : La présente autorisation est délivrée pour une durée maximale de cinq ans à compter de sa signature.

Article 3 : Toute modification des éléments figurant dans cette autorisation devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation délivrée dans les mêmes conditions.

Article 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication à l'égard des tiers, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif 22-24 rue Breteuil 13006 Marseille.

Article 5 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée aux directeurs des établissements concernés et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 5 novembre 2014


Pour le directeur général de l'ARS PACA
et par délégation
Le directeur de cabinet

Claude-Olivier MARTIN



Réf : DOS-1114-6676-D

DECISION

portant approbation de l'avenant n°2 à la convention constitutive du 11 janvier 2012 du groupement de coopération sanitaire Aubagne La Ciotat « Laboratoire inter hospitalier »

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6133-1 et suivants, R.6133-1 et suivants ;
- Vu** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de monsieur Paul CASTEL, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu** l'arrêté n°2014062-0001 du 3 mars 2014 portant délégation de signature de Monsieur Paul CASTEL, directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à Monsieur Norbert NABET, directeur général adjoint ;
- Vu** la décision du 16 mars 2012 portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire Aubagne La Ciotat « Laboratoire inter hospitalier » du 11 janvier 2012 ;
- Vu** la décision du 31 décembre 2013 portant approbation de l'avenant n°1 à la convention constitutive du 11 janvier 2012 du groupement de coopération sanitaire Aubagne La Ciotat « Laboratoire inter hospitalier » ;
- Vu** la décision de l'assemblée générale du groupement de coopération sanitaire Aubagne La Ciotat « Laboratoire inter hospitalier » du 9 juillet 2014 approuvant la modification de l'article 19 - comptes et budgets alinéas 4, 5, 8 et ajout d'un 15^{ème} alinéa - de la convention constitutive du 11 janvier 2012 ;
- Vu** la demande d'approbation en date du 7 novembre 2014, de l'avenant n°2 à la convention constitutive du 11 janvier 2012 du groupement de coopération sanitaire Aubagne La Ciotat « Laboratoire inter hospitalier » conformément ;
- Considérant** l'article 23 de la convention constitutive du 11 janvier 2012 du groupement de coopération sanitaire Aubagne La Ciotat « Laboratoire inter hospitalier » selon lequel toute modification de la convention doit faire l'objet d'un avenant soumis à l'approbation du directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- Considérant** que l'avenant n°2 à la convention constitutive, son contenu et ses modalités de mise en œuvre sont conformes aux dispositions du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'avenant n°2 à la convention constitutive du 11 janvier 2012 du groupement de coopération sanitaire Aubagne La Ciotat « Laboratoire inter hospitalier » est approuvé.

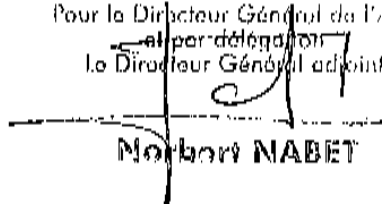
Article 2 : L'article 19, comptes et budgets - alinéas 4, 5, 8 et ajout d'un 15^{ème} alinéa - de la convention constitutive du 11 janvier 2012 est modifié.

Article 3 : La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication à l'égard des tiers, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif 22-24 rue Breteuil 13006 Marseille.

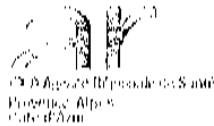
Article 4 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux personnes physiques et morales intéressées, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 24 novembre 2014

Pour le Directeur Général de l'Agence
régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
Le Directeur Général adjoint *



M. NABET



Réf : DOS-1114-6587-D

DECISION du 24 novembre 2014

Portant autorisation d'un site de stockage situé espace Sainte Anne 176 avenue Louis Lépine à Sorgues (84700) pour la distribution et la dispensation des gaz médicaux à domicile, oxygène à domicile assortie de l'extension de la desserte aux départements du Gard et de la Drôme concernant la S.A. VITALAIRE 330 route départementale C6 à Gardanne (13548)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.4211-5, L.4221-16, R.4211-15 et R5124-19 et R.5124-20 ;

Vu le décret N°2006-1637 du 19 décembre 2006 relatif aux prestataires de services et distributeurs de matériels, y compris les dispositifs médicaux destinés à favoriser le retour à domicile et l'autonomie des personnes malades ou présentant une incapacité ou un handicap ;

Vu le décret en date du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 définissant les modalités de la délivrance mentionnées aux articles D.5232-10 et D.5232-12 et fixant la liste des matériels et services prévue à l'article L.5232-3 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2014062-0001 du 3 mars 2014 portant délégation de signature de Monsieur Paul CASTEL, directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à Monsieur Norbert NABET, directeur général adjoint ;

Vu la demande présentée le 11 juillet 2014 par Monsieur Jean-Patrick MALLION, directeur région Grand Sud-Est de la société VITALAIRE 330 route départementale C6 à Gardanne (13548) en vue d'obtenir l'autorisation pour la création d'un site de stockage annexe situé espace Sainte Anne, Bt E, 176 avenue Louis Lépine à Sorgues (84700) pour la distribution et la dispensation des gaz médicaux à domicile, oxygène à domicile, dans la zone géographique suivante : Alpes de Haute Provence (04), Hautes Alpes (05), Bouches du Rhône (13), Var (83), Vaucluse (84), Gard (30) et Drôme (26) ;

Vu le courrier de l'Agence régionale de santé en date du 11 août 2014 relatif à la suspension du délai d'instruction de ce dossier dans l'attente d'éléments complémentaires et la remise en cours de cette demande le 26 août 2014, suite aux éléments de réponse produits par le promoteur ;

Vu l'avis technique émis le 5 novembre 2014 par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

Vu l'avis favorable du Conseil central de la section D de l'Ordre national des pharmaciens, en date du 17 novembre 2014 ;

Considérant qu'au vu des éléments de réponse et engagements apportés par la Société VITALAIR, celle-ci devrait pouvoir assurer l'ensemble des missions conformément aux bonnes pratiques de dispensation d'oxygène à domicile ;

Considérant que la société VITALAIR est en mesure de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical, depuis son site de Sorgues (84) annexé au site de rattachement principal de Gardanne (13) pour les départements suivants : Alpes de Haute Provence (04), Hautes Alpes (05), Bouches du Rhône (13), Var (83), Vaucluse (84), Gard (30) et Drôme (26) ;

Considérant que le temps de travail du pharmacien est adapté à l'activité concernée ainsi que le personnel affecté à la dispensation de l'oxygène médical à domicile et de l'oxygénothérapie (soit 0,1 ETP par tranche de 4 employés affectés à l'oxygénothérapie) ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : La demande présentée par Monsieur Jean-Patrick MALLION, directeur région Grand Sud-Est de la société VITALAIRE 330 route départementale C.6 à Gardanne (13548), en vue d'obtenir l'autorisation pour la création d'un site de stockage annexe situé espace Sainte Anne, Bt E, 176 avenue Louis Lépine à Sorgues (84700), pour la distribution et la dispensation des gaz médicaux à domicile, oxygène à domicile, **est acceptée**.

Article 2 : La zone géographique desservie à partir du site de rattachement de Gardanne (13) et du site de stockage de Sorgues (84700) couvre les départements suivants : Alpes de Haute Provence (04), Hautes Alpes (05), Bouches du Rhône (13), Var (83), Vaucluse (84), Gard (30) et Drôme (26).

Article 3 : Toute modification des éléments figurant dans la demande d'autorisation doit donner lieu à déclaration.

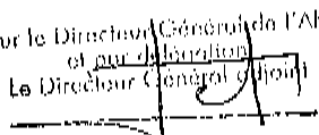
Article 4 : Les activités de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical depuis le site de Gardanne et site annexe de Sorgues doivent être réalisées en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 5 : Toute infraction à la réglementation actuelle pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 22 rue Breteuil 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée et de sa publication à l'égard des tiers.

Article 7 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 24 novembre 2014

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

Réf : DOS-0115-0519-D

DECISION

portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la « SELAS BIO LITTORAL » sise 1082 Chemin de Sainte Trinide 83110 SANARY

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participation financière ;

Vu la loi 2013-442 du 30 mai 2013 réformant la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoire d'analyses de biologie médicale ;

Vu le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté en date du 28 mars 2003 du préfet des Bouches du Rhône portant modification des conditions de fonctionnement de la SEL de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyse de biologie médicale dénommée « LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALES G2F » agréée sous le n° 13 dont le siège est situé Immeuble le Sully - 97 avenue William Booth - 13012 Marseille - N° FINESS ET 130020803 ;

Vu l'arrêté n° 2014062-0001 en date du 3 mars 2014 portant délégation de signature de Monsieur Paul CASTEL, directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à Monsieur Norbert NABET, directeur général adjoint ;

Vu la décision du 20 octobre 2014 de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la société d'exercice libérale par actions simplifiée SELAS « BIO LITTORAL » sis à SANARY (83110), 1082 Chemin de Sainte Trinide, enregistré au FINESS EJ sous le n°830019501 ;



Vu copie du procès verbal d'assemblée générale extraordinaire des associés de la société « BIO LITTORAL » en date du 12 décembre 2014 autorisant avec effet au plus tard le 30 décembre 2014 :

- la réduction de capital par rachat par la société « BIO LITTORAL » de 322 actions détenues dans le capital par la SPFPL » Holding CATANI » ;
- le projet de fusion/absorption du « LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALES G2F » ;

Vu le projet, sous conditions suspensives, de fusion par voie d'absorption du « LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALES G2F », par la SELAS « BIO LITTORAL » signé le 12 décembre 2014 par les 2 sociétés ;

Vu copie du procès verbal d'assemblée générale extraordinaire des associés de la société « BIO LITTORAL » en date du 30 décembre 2014 constatant la réalisation de la fusion et de l'absorption du « LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALES G2F », nommant en qualité de directeurs généraux de la société Madame Laurence CORBIERE, pharmacien biologiste et Monsieur Olivier PRIOT, médecin biologiste ;

Vu copie du procès verbal d'assemblée générale extraordinaire des associés de la société « LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALES G2F » approuvant au 30 décembre 2014, le projet de fusion absorption de la société par la SELAS « BIO LITTORAL » ;

Vu copie du procès verbal de décisions du président de la SELAS « BIO LITTORAL » en date du 30 décembre 2014 constatant la réduction du capital social de 322 actions détenues par la SPFPL » Holding CATANI » ;

Vu la demande du 22 décembre 2014 reçue le 31 décembre 2014 complétée par le courriel du 20 janvier 2015, par laquelle Maîtres Marie SERRA et Bruno AIZAC du Cabinet AIZAC, avocats au Barreau de Toulon et Conseil de la société « BIO LITTORAL », sollicitent l'obtention de l'autorisation administrative concernant les décisions des associés de la société ;

Considérant que la nouvelle répartition du capital social et des droits de vote de la SELAS « BIO LITTORAL », que la liste des biologistes associés internes, que la liste des sites exploités sont conformes aux articles L 6213-9, L 6222-1, L 6222-2, L 6222-3, L 6222-6, L 6223-1, L 6223-4, L 6223-5 L 6223-6 du code de la santé publique et ainsi qu'à l'article 7-III-1° et 1bis de l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 ratifiée par la loi du 30 mai 2013.

Et qu'en application de l'article 3 de la décision du 20 octobre 2014, « Toute modification apportée aux conditions d'exploitation du laboratoire de biologie médicale multi-sites « BIO LITTORAL » devra être portée à la connaissance du directeur général de l'Agence régionale de santé » ;

DECIDE

Article 1^{er} : Est retiré l'arrêté préfectoral des Bouches du Rhône en date du 28 mars 2003 portant modification des conditions de fonctionnement de la SELARL LABM G2F inscrite sous le numéro 13, dont le siège social est situé Immeuble le Sully - 97 avenue William Booth - 13012 Marseille - transformé en site de la SELAS « BIO LITTORAL ».

Article 2 : En conséquence, sont enregistrées les modifications apportées à l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites, enregistré sous le N° FINESS ET : 83 001 998 0, exploité par la SELAS « BIO LITTORAL », dont le siège social est situé au 1082 Chemin de Sainte Trinite 83110 SANARY - (N° FINESS EJ : 830019501) suite à l'acquisition du LABM G2F sis Immeuble Le Sully, avenue William Booth - 13002 Marseille - par ladite SELAS ainsi que la désignation de Madame Laurence CORBIERES et Monsieur Olivier PRIOT en qualité de directeur général de la société et de biologiste coresponsable du laboratoire de biologie médicale exploité par ladite société.

Cette opération modifie les annexes suivantes :

. la répartition du capital social et des droits de vote de la SELAS « BIO LITTORAL » est telle que présentée dans l'annexe n° 1 ;

. la liste des sites exploités par la SELAS « BIO LITTORAL » telle que présentée dans l'annexe n° 2 ;

. la liste des biologistes coresponsables, directeurs généraux et les biologistes médicaux associés de la SELAS « BIO LITTORAL » est telle que présentée en annexe n° 3.

Article 3 : Cette décision prendra effet à compter de la signature de la présente décision.

Article 4 : Toute modification relative à l'organisation générale ainsi que toute modification apportée à la structure juridique et financière du laboratoire de biologie médicale multi-sites SELAS « BIO LITTORAL » devra être portée à la connaissance du directeur général de l'Agence régionale de santé.

Article 5 : La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 6 : La directrice de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à MARSEILLE, le 22 janvier 2015

Pour le Directeur Général de l'Arns
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

ANNEXE N° 1

**LBM MULTI-SITES SELAS BIO LITTORAL EJ 830019501
SANARY SUR MER (83110) 1082 Chemin de sainte Trinite ;
22 janvier 2015**

Répartition du capital social et des droits de vote

Montant actuel du C.S. : **10.150.300 €uros**

	Associés	Capital social	Droits de vote	Taux
1	Lionel FERRY - API - Président	1	1	0,00
2	Mathieu BERNARD - API	1	1	0,00
3	Didier AYGLON - API	1	1	0,00
4	Marie-Thérèse CAMPANA - API	7.323	7.323	7,21
5	Sylvain LECHAT - API	6.024	6.024	5,93
6	Odile NARDIN - API	6.024	6.024	5,93
7	Michèle CEI - API	1	1	0,00
8	Isabelle GALLOIS - API	1	1	0,00
9	Philippe CATANI - API	1	1	0,00
10	Kristell FAURE - API	1	1	0,00
11	Béatrice MARI - API	7.480	7.480	7,37
12	Patricia BRES - API	8.497	8.497	8,37
13	Dominique SUZZONI - API	8.497	8.497	8,37
14	Patrick LETOQUART - API	8.497	8.497	8,37
15	Nadine TEYSSERE - API	116	116	0,11
16	Michel BALLEZ - API	1	1	0,00
17	Olivier PRIOT - API	6122	6122	6,03
18	Laurence CORBIERES - API	6073	6073	5,98
	Total API	64.861		63,70%
1	Holding CATANI SPFPL	8.346	8.346	8,22
2	Holding FERY SPFPL	13.444	13.444	13,24
3	Holding CEI SPFPL	6.672	6.672	6,57
4	Société NTI	8.380	8.380	8,26
	Total APE	36.842		36,30%
	TOTAL	101.503	101.503	100 %

ANNEXE N° 2

**LBM MULTI-SITES SELAS BIO LITTORAL EJ 830019501
SANARY SUR MER (83110) 1082 Chemin de sainte Trinite ;
22 janvier 2015**

Les sites exploités par la SELAS «BIO LITTORAL »

1	Les Arcades-2, place du général de Gaulle 83330 LE BEAUSSET	N° FINESS ET : 83 001 951 9
2	RN8 – LE BEAUSSET (83330)	N° FINESS ET : 83 001 952 7
3	51, avenue général Rose Le Claridge 83110 SANARY	N° FINESS ET : 83 001 983 2
4	Le Val Gardénia – 44, Montée Saint Michel 83150 BANDOL	N° FINESS ET : 83 001 980 8
5	Le Neptune- 37, avenue Georges Clémenceau 83110 SANARY	N° FINESS ET : 83 001 981 6
6	Centre commercial La Beaucaire Tour – 82, avenue Albert Camus 83200 TOULON	N° FINESS ET : 83 001 982 4
7	Chemin de Bouillibaye immeuble Lou Piazza 83140 SIX FOURS	N° FINESS ET : 83 001 984 0
8	30, rue de la République 83190 Ollioules	N° FINESS ET : 83 001 997 2
9	La Peyrière, 290 Route de Marseille 83150 BANDOL	N° FINESS ET : 83 001 996 4
10	24, rue Henri Vienne 83000 Toulon	N° FINESS ET : 83 002 042 6
11	7A, boulevard Guérin 13600 LA CIOTAT	N° FINESS ET : 13 004 105 6
12	4, avenue Frédéric Mistral 13600 LA CIOTAT	N° FINESS ET : 13 004 108 0
13	Centre commercial le Sellon Quartier Roumagoua – avenue Guillaume Dulac 13600 LA CIOTAT	N° FINESS ET : 13 004 109 8
14	33, chemin du Puits de Brunet 13600 LA CIOTAT	N° FINESS ET : 13 004 107 2
15	2bis, avenue Victor Hugo 13600 L CIOTAT	N° FINESS ET : 13 004 140 3
16	Immeuble le Sully – 97 avenue William Booth – 13012 MARSEILLE	N° FINESS ET : 13 004 474 6
17	Plateau technique non ouvert au public, 1082 Chemin de Sainte Trinite 83110 SANARY (Siège social)	N° FINESS ET : 83 001 998 0

ANNEXE N° 3

**LBM MULTI-SITES SELAS BIO LITTORAL EJ 830019501
SANARY SUR MER (83110) 1082 Chemin de sainte Trinite ;
22 janvier 2015**

Les biologistes coresponsables commanditaires sont :

1. Monsieur Lionel FERY – Président - Pharmacien
2. Monsieur Mathieu BERNARD – Directeur général - Pharmacien
3. Monsieur Didier AYGLON – Directeur général - Pharmacien
4. Madame Marie Thérèse CAMPANA – Directeur général - Pharmacien
5. Monsieur Sylvain LECHAT – Directeur général - Pharmacien
6. Madame Odile NARDIN – Directeur général - Pharmacien
7. Madame Michèle CEI – Directeur général - Pharmacien
8. Madame Isabelle GALLOIS – Directeur général - Pharmacien
9. Monsieur Philippe CATANI – Directeur général - Médecin
10. Mademoiselle Kristell FAURE – Directeur général - Médecin
11. Madame Béatrice MARI – Directeur général - Pharmacien
12. Madame Patricia BRES – Directeur général - Pharmacien
13. Monsieur Dominique SUZZONI – Directeur général - Pharmacien
14. Monsieur Patrick LETOQUART – Directeur général - Pharmacien
15. Madame Nadine TEYSSERE – Directeur général - Pharmacien
16. Monsieur Michel BALLEZ – Directeur général - Pharmacien
17. **Monsieur Olivier PRIOT - Directeur général - Médecin**
18. **Madame Laurence CORBIERES - Directeur général - Pharmacien**

Biologistes salariés

Madame Nicole BOIZIS - Pharmacien

Réf : DOS-0115-0326-D

Décision n° INJ 01-01-2015

Injonction suite à une demande de renouvellement de l'exercice des activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire en cardiologie pour les actes portant sur les autres cardiopathies de l'adulte

Promoteur:

SAS Clinique générale de Marignane
Avenue du Général Raoul Salan
BP 89
13721 Marignane cedex

N° Finess : 13 000 097 9

Implantation:

Clinique générale de Marignane
Avenue du Général Raoul Salan
BP 89
13721 Marignane cedex

N° Finess : 13 078 214 7

Le directeur général de l'Agence régionale de santé
de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique et en particulier les articles L 6122-9 et 10, R 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionale de santé ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;



VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS PACA n°2012DG/01/08 du 30 janvier 2012 modifié fixant le schéma régional d'organisation des soins et son rectificatif d'erreur matérielle du 23 avril 2012 ;

VU l'arrêté N° 2013100-0002 du 10 avril 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant modification de certaines dispositions du schéma régional d'organisation des soins - projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et son annexe ;

VU l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant révision partielle du schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 11 février 2011, rejetant la demande d'autorisation de l'exercice des activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire en cardiologie pour les actes portant sur les autres cardiopathies de l'adulte présentée par la SAS Clinique générale de Marignane sise avenue du Général Raoul Salan à Marignane (13) sur le site de la Clinique générale de Marignane sise avenue du Général Raoul Salan à Marignane (13) ;

VU la décision du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé du 3 mai 2011 ;

- annulant la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 11 février 2011 ;
- accordant l'autorisation de l'exercice des activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire en cardiologie pour les actes portant sur les autres cardiopathies

au bénéfice de la SAS Clinique générale de Marignane sise avenue du Général Raoul Salan à Marignane (13) sur le site de la Clinique générale de Marignane sise avenue du Général Raoul Salan à Marignane (13) ;

VU la visite de conformité réalisée le 4 décembre 2012 constatant l'exercice des activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire en cardiologie pour les actes portant sur les autres cardiopathies sur le site de la Clinique générale de Marignane sise avenue du Général Raoul Salan à Marignane (13) ;

VU le dossier d'évaluation en date du 4 décembre 2014 présenté par la SAS Clinique générale de Marignane sise avenue du Général Raoul Salan à Marignane (13) en vue du renouvellement d'autorisation de l'exercice des activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire en cardiologie pour les actes portant sur les autres cardiopathies sur le site de la Clinique générale de Marignane sise avenue du Général Raoul Salan à Marignane (13) ;

VU l'avis de l'instructeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 12 janvier 2015 ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation de l'exercice des activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire en cardiologie pour les actes portant sur les autres cardiopathies est subordonné au dépôt d'un dossier d'évaluation tel que prévu à l'art. R.6122-32 al 1 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que le contenu du dossier d'évaluation en vue du renouvellement de l'autorisation d'une activité de soins est défini à l'art. R.6122-32-2 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT qu'en application de l'art. L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est subordonné notamment au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2- al 1 3° du code de la santé publique qui prévoit que l'autorisation est accordée lorsque le projet « 3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement. » ;

CONSIDERANT que le respect des effectifs paramédicaux dans l'organisation de l'unité de soins intensifs cardiologiques est une des conditions techniques de fonctionnement auxquelles la Clinique générale de Marignane doit se conformer ;

CONSIDERANT en effet les dispositions de l'article D.6122-112 du code de la santé publique qui énonce : « Sous la responsabilité d'un cadre infirmier, l'équipe paramédicale de l'unité de soins intensifs cardiologiques comprend :

1° de jour, un infirmier ou une infirmière et un aide-soignant pour quatre patients ;

2° de nuit, au moins un infirmier ou une infirmière pour huit patients.

Lorsque, pour huit patients présents la nuit, un seul infirmier ou une seule infirmière est affecté à l'unité, est en outre prévue la présence d'un aide-soignant » ;

CONSIDERANT que la Clinique générale de Marignane a une capacité d'accueil de 6 lits en soins intensifs de cardiologie ;

CONSIDERANT que la capacité d'accueil en soins intensifs de cardiologie, telle que définie au dossier d'évaluation présenté par l'établissement nécessiterait :

- 1,5 infirmier et 1,5 aide-soignant de jour ;

- 1 infirmier et 1 aide-soignant de nuit, à condition qu'un seul infirmier soit affecté à cette unité ;

CONSIDERANT qu'au regard du dossier d'évaluation présenté, la Clinique générale de Marignane totalise un effectif de 9 ETP infirmier au sein de l'unité de soins intensifs cardiologiques, permettant ainsi d'assurer le fonctionnement de cette unité ;

CONSIDERANT cependant que le dossier d'évaluation présenté par la Clinique générale de Marignane indique la présence d'un seul ETP aide-soignant au sein de cette unité ;

CONSIDERANT qu'en ayant un effectif d'aide-soignant insuffisant pour assurer le bon fonctionnement et la continuité des soins au sein de l'unité, la Clinique générale de Marignane ne respecte pas les conditions techniques de fonctionnement ;

CONSIDERANT qu'au vu du dossier d'évaluation présenté par l'établissement et des dispositions du schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le prononcé d'une injonction en application de l'art. L.6122-10- al.4 s'avère justifié ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} :

Il est enjoint à la SAS Clinique générale de Marignane sise avenue du Général Raoul Salan à Marignane (13), de déposer, dans les conditions fixées aux articles L.6122-10 et R.6122-32 du code de la santé publique, un dossier complet, en vue de demander le renouvellement de l'autorisation de l'exercice des activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire en cardiologie pour les actes portant sur les autres cardiopathies sur le site de la Clinique générale de Marignane sise avenue du Général Raoul Salan à Marignane (13).

ARTICLE 2 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé à la ministre en charge de la santé

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 :

La directrice de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué territorial concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le 26 janvier 2015

Pour le directeur général ~~et par délégation~~
Le directeur général adjoint,

Norbert NABET



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

**Direction interrégionale de la mer
Méditerranée**

Service réglementation et contrôle

ARRETE DU 02 FEVRIER 2015

établissant la liste des couples armateurs/navires titulaires d'une autorisation régionale de pêche professionnelle de l'anguille (*Anguilla anguilla*) en Méditerranée continentale pour l'année 2015

Le préfet de la région Provence- Alpes-Côte d'Azur,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le règlement (CE) N° 1100/2007 du Conseil du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;
- VU le livre IX du code rural et de la pêche maritime ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 octobre 2014 relatif aux mesures de contrôle de la pêcherie professionnelle d'anguille (*Anguilla anguilla*) dans les eaux maritimes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012254-0004 du 10 septembre 2012 portant création d'une autorisation de pêche régionale pour la pêche professionnelle de l'anguille (*Anguilla anguilla*) en Méditerranée continentale ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013318-0007 du 14 novembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Pierre-Yves ANDRIEU, Directeur interrégional de la mer Méditerranée ;
- VU l'avis de la commissions anguilles du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins du Languedoc-Roussillon en date du 18 novembre 2015 ;
- VU l'avis de la commissions anguilles du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Provence-Alpes- Côte d'Azur en date du 17 novembre 2015 ;

ARRETE

ARTICLE 1

La liste des couples armateurs/navires, titulaires d'une autorisation régionale de pêche professionnelle de l'anguille (*Anguilla anguilla*) en Méditerranée continentale pour l'année 2015, établie par Région (Languedoc Roussillon et/ou Provence Alpes Côte d'Azur), et option (anguille jaune et/ou anguille argentée) est annexée au présent arrêté. (1)

ARTICLE 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois pour compter de sa publicité.

ARTICLE 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur interrégional de la mer Méditerranée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 02 février 2015

Pour le préfet et par délégation,
Pour le Directeur interrégional de la mer
Méditerranée et par délégation
Xavier PICHOU
Directeur interrégional adjoint

1) La liste des couples armateurs/navires figurant en annexe est consultable au siège de la Direction Interrégionale de la Mer Méditerranée 40 Bd de Dunkerque CS 91226 13472 MARSEILLE Cedex 02 ainsi que sur le site www.affaires-maritimes.mediterranee.equipement.gouv.fr

Diffusion

- CRPMEM Languedoc-Roussillon
- CRPMEM Provence Alpes Côte d'Azur

Copies

- DDTM/DML 34/30
- DDTM/DML 66/11
- DDTM/DML 13
- MEDDE / DPMA Bureau GR et CP
- Dossier RC
- CNSP Etel
- PM 29

**PREFET DE LA REGION
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR**

**DIRECTION REGIONALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE**

Pôle Cohésion Territoriale
Egalité des chances
Prévention des discriminations

ARRÊTÉ n°

portant renouvellement d'autorisation de frais de siège
à l'association Accompagnement Lieux d'accueil Carrefour éducatif et social (A.L.C.)
reconnue d'utilité publique
10 rue des Chevalliers de Malte
06100 NICE

**Le Préfet de la région Provence - Alpes – Côte d'Azur
Préfet de la Zone de Défense Sud
Préfet du département des Bouches du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 312-1, R 314-87 à R 314-96 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-342 du 26 août 2010 portant autorisation de frais de siège de l'association A.L.C. de Nice, délivré pour cinq ans renouvelables ;
- VU la demande de renouvellement du 22 décembre 2014 de l'association A.L.C. réceptionnée le 23 décembre 2014 par la D.D.C.S. des Alpes-Maritimes ;

Considérant que l'ensemble des documents joints à la demande de renouvellement des frais de siège est conforme à l'article R 314-88 du C.A.S.F. ;

Considérant que les activités, mises en place et financées dans le cadre du fonctionnement de l'association et des établissements placés sous son autorité, dont les actions sont autorisées par décisions administratives ;

Sur la proposition du Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Bouches du Rhône ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet

L'autorisation de frais de siège est renouvelée pour une durée de cinq ans à compter de l'exercice budgétaire 2015 selon les dispositions énoncées ci-dessous modifiant l'arrêté n° 2010-342 du 26 août 2010.

L'association Accompagnement Lieux d'accueil Carrefour éducatif et social (A.L.C.) de Nice est autorisée à prélever dans les budgets des établissements et services dépendant des pôles énumérés ci-dessous, dont elle est gestionnaire, une quote-part de dépenses relatives aux frais de son siège social situé 10 rue des Chevalliers de Malte à Nice (06100), pour la part des dépenses utiles à la réalisation de ses missions.

Article 2 – Budgets concernés

Sont concernés par une répartition de financement, soit de la compétence tarifaire de l'Etat, soit de la compétence tarifaire du département, et/ou par le biais de financement divers par subvention (communes, C.E.E.), les pôles énumérés ci-dessous :

- le Pôle Urgence Insertion Parentalité (P.U.I.P.) ;
- le Pôle Hébergement Insertion Justice (P.H.I.J.) ;
- le Pôle Accueil Médiation Intégration (P.A.M.I.) ;
- le Pôle Prévention Hébergement Insertion (P.P.H.I.) ;
- le Pôle Adolescence Education Famille (P.A.E.F.) ;
- le Pôle Protection de l'Enfance et Parentalité (P.P.E.P.).

Sont concernés tous les établissements et services dépendant des pôles susvisés.

Article 3 – Prestations

Les prestations, dont la prise en charge est autorisée, portent sur la participation des services du siège social décrite à l'article R 314-88 du code susvisé et, en particulier sur :

- les services en matière de comptabilité (enregistrement, facturation, paiements, synthèse) ;
- les services en matière financière (contrôle de gestion, placements et investissements, suivi de trésorerie) ;
- les services en matière budgétaire (élaboration, contrôle) ;
- les services ressources humaines et juridiques (gestion des paies, des recrutements, du contentieux et conseil juridique) ;
- les services développement (projets d'établissement, de créations, d'extensions, d'investissements, d'appel à projet) ;
- les services en matière de coordination (rencontres extérieures et colloques, réunions internes des directeurs et des instances représentatives.....) ;
- les services en matière de communication (interne et externe, documentation, secrétariat général) ;
- les autres services (gestion des formations, des assurances).

Conformément au II du même article, les délégations de pouvoirs sont formalisées dans un document unique.

Article 4- financement

Le financement des charges nettes du siège social est réparti entre les établissements et services relevant du § I de l'article L 312-1 du C.A.S.F. selon une quote-part annuelle calculée au prorata des charges brutes de leurs sections d'exploitation du dernier exercice.

Pour les établissements et services nouvellement créés, de même que pour les actions non pérennes, il est tenu compte des charges de l'exercice en cours ou, à défaut, de celles des propositions budgétaires de l'année concernée.

L'évolution des charges nettes du siège autorisé ne pourra être supérieure au taux d'augmentation des budgets des établissements et services déterminés et financés par l'autorité administrative et de tarification de l'Etat du département de rattachement du siège social de l'association.

Article 5 – Produits financiers

Les produits financiers réalisés dans le cadre d'une gestion centralisée de la trésorerie des établissements et services ainsi que les produits financiers réalisés au niveau du siège social, grâce à la trésorerie issue des quotes-parts annuelles des établissements et services, doivent apparaître au compte administratif du siège.

Ils seront affectés conformément aux dispositions des § III & IV de l'article R 314-95. Ils figureront en recettes atténuatives du siège. S'ils génèrent un résultat excédentaire au budget d'exploitation, ils pourront être affectés au financement des projets d'investissement au profit des établissements et services de l'association.

Article 6 – Communication des documents administratifs et financiers

L'association devra communiquer, selon les modalités réglementaires en vigueur, tous les documents administratifs et financiers nécessaires au contrôle, au suivi et à l'évaluation de son activité.

Article 7 – Révision et retrait de l'autorisation

La présente autorisation pourra être révisée ou retirée en cas de modifications importantes de l'activité, de l'installation, de l'organisation et du fonctionnement de l'association non portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente.

Article 8 – Durée de l'autorisation

Le renouvellement de l'autorisation de frais de siège est accordé pour une durée de cinq (5) ans à compter de l'exercice budgétaire 2015.

Toute nouvelle demande de renouvellement et ses documents annexes doivent être réceptionnés par l'autorité tarifaire six (6) mois avant échéance de la présente autorisation.

Article 9 – Recours

Tout recours contre cet arrêté sera porté devant le Tribunal Administratif du siège social de l'association dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Article 10 – Exécution & Publication

Le Secrétaire général aux affaires régionales de la Préfecture de la région Provence - Alpes – Côte d'Azur, le Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Bouches du Rhône, le Directeur départemental de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes et le Directeur général ayant qualité pour représenter l'Association Accompagnement Lieux d'accueil Carrefour éducatif et social (A.L.C.) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région P.A.C.A.

Marseille, le 29 JAN. 2015
Pour le Préfet par délégué
Le Directeur Régional de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale
Jacques CARTIAUX



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

ARRETE

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2014
Du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale
«LOGISOL – LOGEMENTS D'INSERTION.»

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-157 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU l'arrêté du 17 avril 2014 paru au Journal Officiel du 15 mai 2014 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- VU la délégation de gestion du 10 février 2014 entre la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur et la direction départementale de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône,
- VU les orientations assignées dans le Plan Départemental d'Accueil, d'Hébergement et d'Insertion,
- VU l'avis d'appel à projets n° 2014083 - 0001 publié le 24 mars 2014 relatif à la pérennisation et à la création de places de Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale dans les Bouches du Rhône et notamment le cahier des charges dudit appel à projets ;
- VU le procès verbal de la commission d'appel à projet réunie le 30 juin 2014 et établi le 25 juillet 2014 par le président de la commission de sélection d'appel à projets et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de département de Bouches du Rhône;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2014 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS, dans le dossier de candidature de l'appel à projet,

VU le rapport d'orientation budgétaire du **22 mai 2014** ; qui précise que la pérennisation de ces places d'hébergement doit être effectuée à moyens constants,

SUR PROPOSITION de la directrice départementale de la cohésion sociale des Bouches du Rhône, par intérim ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'arrêté n° 2014261-0018 en date du 18 septembre 2014 est annulé.

ARTICLE 2 :

Une dotation de 204 214 € (deux cent quatre mille euros deux cent quatorze euros) prise en charge par l'Etat au titre de l'exercice 2014 est allouée à la structure d'hébergement dénommée «LOGISOL – LOGEMENTS D'INSERTION » gérée par l'association. LOGISOL.

Le versement sera mandaté sur le compte de l'Association «LOGISOL » dont les coordonnées bancaires figurent en annexe.

ARTICLE 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis palais des juridictions Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisées, les tarifs fixés à l'article 1 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 6 :

Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône par intérim et le responsable du centre d'hébergement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le

Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur régional,

Jacques CARTIAUX

30 JAN. 2015



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

ARRÊTÉ
portant habilitation pour la mise en œuvre du stage collectif 21 heures
pour le département des Alpes de Haute Provence

Le Directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu la note de service DGER/SDPFE/2014-685 du 20 août 2014 du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt assurant la diffusion des cahiers des charges nationaux relatifs aux Points d'Accueil Installation (PAI), Centres d'Elaboration du Plan de Professionnalisation Personnalisé (CEPPP) et stage collectif de 21 heures et des dossiers de demande de labellisation,

Vu le cahier des charges régional en vue de l'habilitation pour la mise en œuvre du stage collectif de 21 heures joint à l'appel à candidatures organisé par la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur et publié sur son site Internet le 28 octobre 2014,

Vu la candidature déposée par la Chambre Départementale d'Agriculture des Alpes de Haute Provence le 13 novembre 2014 pour l'habilitation pour la mise en œuvre du stage collectif de 21 heures pour le département des Alpes de Haute Provence ;

Après consultation du Comité régional de l'installation et de la transmission (CRIT) Provence-Alpes-Côte d'Azur co-présidé par l'État et la Région le 3 décembre 2014,

ARRÊTE

Article premier :

L'habilitation pour la mise en œuvre du stage collectif de 21 heures dans le département des Alpes de Haute Provence est accordée à :

Chambre Départementale d'Agriculture des Alpes de Haute Provence.

Article 2 :

L'habilitation est accordée pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2015.

Article 3 :

La Chambre Départementale d'Agriculture des Alpes de Haute Provence devra se conformer à l'ensemble des dispositions du cahier des charges régional publié le 28 octobre 2014.

Article 4 :

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le

-9 JAN. 2015

Le Directeur Régional
de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
François GOUSSÉ



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

ARRÊTÉ
portant habilitation pour la mise en œuvre du stage collectif 21 heures
pour le département des Alpes Maritimes

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu la note de service DGER/SDPFE/2014-685 du 20 août 2014 du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt assurant la diffusion des cahiers des charges nationaux relatifs aux Points d'Accueil Installation (PAI), Centres d'Elaboration du Plan de Professionnalisation Personnalisé (CEPPP) et stage collectif de 21 heures et des dossiers de demande de labellisation,

Vu le cahier des charges régional en vue de l'habilitation pour la mise en œuvre du stage collectif de 21 heures joint à l'appel à candidatures organisé par la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur et publié sur son site Internet le 28 octobre 2014,

Vu la candidature déposée par Jeunes Agriculteurs des Alpes Maritimes le 13 novembre 2014 pour l'habilitation pour la mise en œuvre du stage collectif de 21 heures pour le département des Alpes Maritimes,

Après consultation du Comité régional de l'installation et de la transmission (CRIT) Provence-Alpes-Côte d'Azur co-présidé par l'État et la Région 3 décembre 2014,

ARRÊTE

Article premier :

L'habilitation pour la mise en œuvre du stage collectif de 21 heures dans le département des Alpes Maritimes est accordée à :

JEUNES AGRICULTEURS DES ALPES MARITIMES.

Article 2 :

L'habilitation est accordée pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2015.

Article 3 :

La structure « JEUNES AGRICULTEURS DES ALPES MARITIMES » devra se conformer à l'ensemble des dispositions du cahier des charges régional publié le 28 octobre 2014.

Article 4 :

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le

- 9 JAN. 2015

Le Directeur Régional
de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
François GOUSSÉ



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

ARRÊTÉ
portant habilitation pour la mise en œuvre du stage collectif 21 heures
pour le département du Vaucluse

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu la note de service DGER/SDPFE/2014-685 du 20 août 2014 du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt assurant la diffusion des cahiers des charges nationaux relatifs aux Points d'Accueil Installation (PAI), Centres d'Elaboration du Plan de Professionnalisation Personnalisé (CEPPP) et stage collectif de 21 heures et des dossiers de demande de labellisation,

Vu le cahier des charges régional en vue de l'habilitation pour la mise en œuvre du stage collectif de 21 heures joint à l'appel à candidatures organisé par la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur et publié sur son site Internet le 28 octobre 2014,

Vu la candidature déposée par la Chambre Départementale d'Agriculture du Vaucluse le 13 novembre 2014 pour l'habilitation pour la mise en œuvre du stage collectif de 21 heures pour le département du Vaucluse,

Après consultation du Comité régional de l'installation et de la transmission (CRIT) Provence-Alpes-Côte d'Azur co-présidé par l'État et la Région le 3 décembre 2014

ARRÊTE

Article premier :

L'habilitation pour la mise en œuvre du stage collectif de 21 heures dans le département du Vaucluse est accordée à :

Chambre Départementale d'Agriculture du Vaucluse. .

Article 2 :

L'habilitation est accordée pour une durée de trois ans à compter du 1° janvier 2015.

Article 3 :

La Chambre Départementale d'Agriculture du Vaucluse devra se conformer à l'ensemble des dispositions du cahier des charges régional publié le 28 octobre 2014.

Article 4 :

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le - 9 JAN. 2015

Le Directeur Régional
de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
François GOUSSE





PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

ARRÊTÉ
portant habilitation pour la mise en œuvre du stage collectif 21 heures
pour le département des Hautes Alpes

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu la note de service DGER/SDPFE/2014-685 du 20 août 2014 du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt assurant la diffusion des cahiers des charges nationaux relatifs aux Points d'Accueil Installation (PAI), Centres d'Elaboration du Plan de Professionnalisation Personnalisé (CEPPP) et stage collectif de 21 heures et des dossiers de demande de labellisation,

Vu le cahier des charges régional en vue de l'habilitation pour la mise en œuvre du stage collectif de 21 heures joint à l'appel à candidatures organisé par la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur et publié sur son site Internet le 28 octobre 2014,

Vu la candidature déposée par la Chambre Départementale d'Agriculture des Hautes Alpes le 13 novembre 2014 pour l'habilitation pour la mise en œuvre du stage collectif de 21 heures pour le département des Hautes Alpes,

Après consultation du Comité régional de l'installation et de la transmission (CRIT) Provence-Alpes-Côte d'Azur co-présidé par l'État et la Région le 3 décembre 2014,

ARRÊTE

Article premier :

L'habilitation pour la mise en œuvre du stage collectif de 21 heures dans le département des Hautes Alpes est accordée à :

Chambre Départementale d'Agriculture des Hautes Alpes.

Article 2 :

L'habilitation est accordée pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2015.

Article 3 :


La Chambre Départementale d'Agriculture des Hautes Alpes devra se conformer à l'ensemble des dispositions du cahier des charges régional publié le 28 octobre 2014.

Article 4 :

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le

23 JAN. 2015


Le Directeur Régional
de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
François GOUSSÉ



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

ARRÊTÉ
portant habilitation pour la mise en œuvre du stage collectif 21 heures
pour le département des BOUCHES DU RHONE

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu la note de service DGER/SDPFE/2014-685 du 20 août 2014 du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt assurant la diffusion des cahiers des charges nationaux relatifs aux Points d'Accueil Installation (PAI), Centres d'Elaboration du Plan de Professionnalisation Personnalisé (CEPPP) et stage collectif de 21 heures et des dossiers de demande de labellisation,

Vu le cahier des charges régional en vue de l'habilitation pour la mise en œuvre du stage collectif de 21 heures joint à l'appel à candidatures organisé par la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur et publié sur son site Internet le 28 octobre 2014,

Vu la candidature adressée par le Centre de formation professionnelle et de promotion agricoles Aix-Valabre-Marseille le 13 novembre 2014 pour l'habilitation pour la mise en œuvre du stage collectif de 21 heures pour le département des Bouches-du-Rhône,

Après consultation du Comité régional de l'installation et de la transmission (CRIT) Provence-Alpes-Côte d'Azur co-présidé par l'Etat et la Région le 3 décembre 2014,

ARRÊTE

Article premier :

L'habilitation pour la mise en œuvre du stage collectif de 21 heures dans le département des Bouches-du-Rhône est accordée à :
Centre de formation professionnelle et de promotion agricoles Aix-Valabre-Marseille

Article 2 :

L'habilitation est accordée pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2015.

Article 3 :

Le centre de formation professionnelle et de promotion agricoles Aix-Valabre-Marseille devra se conformer à l'ensemble des dispositions du cahier des charges régional publié le 28 octobre 2014.

Article 4 :

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 23 JAN. 2015

Le Directeur Régional
de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
François GOUSSÉ



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

ARRÊTÉ
portant habilitation pour la mise en œuvre du stage collectif 21 heures
pour le département du Var

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu la note de service DGER/SDPFE/2014-685 du 20 août 2014 du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt assurant la diffusion des cahiers des charges nationaux relatifs aux Points d'Accueil Installation (PAI), Centres d'Elaboration du Plan de Professionnalisation Personnalisé (CEPPP) et stage collectif de 21 heures et des dossiers de demande de labellisation,

Vu le cahier des charges régional en vue de l'habilitation pour la mise en œuvre du stage collectif de 21 heures joint à l'appel à candidatures organisé par la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur et publié sur son site Internet le 28 octobre 2014,

Vu la candidature déposée par la Chambre Départementale d'Agriculture du Var le 13 novembre 2014 pour l'habilitation pour la mise en œuvre du stage collectif de 21 heures pour le département du Var,

Après consultation du Comité régional de l'installation et de la transmission (CRIT) Provence-Alpes-Côte d'Azur co-présidé par l'État et la Région le 3 décembre 2014,

ARRÊTE

Article premier :

L'habilitation pour la mise en œuvre du stage collectif de 21 heures dans le département du Var est accordée à :

Chambre Départementale d'Agriculture du Var.

Article 2 :

L'habilitation est accordée pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2015.

Article 3 :


La Chambre Départementale d'Agriculture du Var devra se conformer à l'ensemble des dispositions du cahier des charges régional publié le 28 octobre 2014.

Article 4 :

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le

23 JAN. 2015


Le Directeur Régional
de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
François GOUSSÉ



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRETE DU 03 FEV. 2015

modifiant l'arrêté de renouvellement de la composition
du conseil académique de l'éducation nationale (CAEN) de Nice

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches du Rhône
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'éducation, notamment les articles L234-1 à L234-8,
- VU** la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 85.97 du 25 janvier 1985 modifiant et complétant la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 et portant dispositions diverses relatives au rapport entre l'Etat et les collectivités territoriales,
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- VU** le décret n° 85-895 du 21 août 1985 modifié relatif aux conseils de l'éducation nationale dans les départements et les académies, et notamment son article 10,
- VU** le décret n° 91.106 du 25 janvier 1991 relatif à l'extension à l'enseignement supérieur de la composition et des attributions des conseils de l'éducation nationale dans les académies,
- VU** l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2014 portant renouvellement du Conseil académique de l'éducation nationale (CAEN) de Nice,
- VU** les propositions des collectivités et organismes concernés,
- SUR** proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales,

.../...

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral susvisé du 31 janvier 2014 portant renouvellement du conseil académique de l'éducation nationale de Nice est modifié ainsi qu'il suit :

III - COLLÈGE DES PERSONNELS

Quinze représentants des personnels des services administratifs et des établissements scolaires dont un représentant au moins des personnels enseignants exerçant ses fonctions dans les classes post-baccalauréat des lycées

FSU

Titulaires

Monsieur Richard GHIS
Madame Corinne GIOANNI
Monsieur Jean-Paul CLOT
Madame Marie-Caroline ROZEROT
Madame Catherine BOISSIN
Mme Andrée RUGGIERO
Madame Valérie DALMASSO
Madame Mireille AUDOYNAUD
Madame Fabienne LANGOUREAU

Suppléants

Madame Maryvonne GUIGONNET
Monsieur Alain GALAN
Monsieur Gauthier BROQUET
N.C.
Madame Karline HERAUD
Monsieur Michel SICSIC
Madame Antonia SILVERI
Monsieur Julien GIUSANO
Monsieur Frédéric GAUVRIT

UNSA - EDUCATION

Titulaires

Monsieur Christian JUAN
Monsieur Lionel LE GUEN
Monsieur Patrice GOUDIGUEN

Suppléants

Madame Isabelle AGOSTA
Monsieur Philippe BIAIS
Monsieur Olivier GAGNAIRE

SGEN - CFDT

Titulaire

Monsieur Bernard MASSABIEAUX

Suppléant

Monsieur Amine AOUAD

UER

Titulaire

Madame Danièle COURTE

Suppléant

Madame Françoise TOMASZYK

CGT EDUC'ACTION

Titulaire

Monsieur Jean-Pierre QUARTIER

Suppléant

Monsieur Yvon GUESNIER

.../...

IV - COLLÈGE DES USAGERS

Sept représentants des parents d'élèves pour les établissements scolaires relevant du ministère de l'Éducation nationale

FCPE

Titulaires

Monsieur Thierry LEGROS

**Madame Laetitia SICCARDI
(en remplacement de Madame Evelyne RAGOT)**

Madame Chantal CARRIE
Monsieur Michel VINCENT
Monsieur Philippe BRUNETTO

PEEP

Titulaires

Monsieur Christian MONNOT
Madame Madeleine LECAM-LEBOUC

Suppléants

Monsieur Thierry ROBYNS

Monsieur Jean-Louis ALUNNO

Monsieur Laurent ANDRIEUX
Monsieur Robert THOMAS
Monsieur Patrick PONSODA

Suppléants

Monsieur Pierre SCHORTER
Monsieur Marc FREYRIA

Le reste sans changement.

ARTICLE 2: Le Secrétaire général pour les affaires régionales et Madame le Recteur de l'académie de Nice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 03 FEV. 2015

Pour le préfet,
Le secrétaire général pour les affaires régionales

Thierry QUEFFELEC